



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 11 Rabiâ II 1414 - 28 Septembre 1993

136^{ème} année

N° 73

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République	
Maintien en activité dans le secteur public.....	1611
Nomination de chargés de mission.....	1611
Premier Ministère	
Arrêté du premier ministre du 15 septembre 1993, portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie.....	1611
Arrêté du premier ministre du 15 septembre 1993, portant création et organisation d'un cycle de formation d'inspecteurs centraux des services financiers à l'école nationale d'administration.....	1612
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du centre national de l'informatique.....	1613
Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un chef d'unité.....	1613
Nomination d'un chef de division.....	1613
Ministère de la Justice	
Arrêté du ministre de la justice du 15 septembre 1993 portant création des commissions administratives paritaires des diverses catégories de fonctionnaires et d'ouvriers du ministère de la justice.....	1613
Ministère des Finances	
Nomination de chargés de mission.....	1614
Nomination d'un directeur.....	1614
Ministère du Plan et du Développement Régional	
Nomination d'un chef de service.....	1614

Ministère de l'Agriculture	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1993, portant approbation de la liste des candidats élus à la chambre d'agriculture du Nord et sa convocation en première réunion.....	1614
Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1993, portant approbation de la liste des candidats élus à la chambre d'agriculture du Centre et sa convocation en première réunion.....	1615
Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1993, portant approbation de la liste des candidats élus à la chambre d'agriculture du Sud et sa convocation en première réunion.....	1615
Ministère de l'Équipement et de l'Habitat	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office de la topographie et de la cartographie.....	1616
Ministère des Communications	
Création d'un centre de construction des lignes des télécommunications à El Ouardia.....	1616
Création d'un centre de commutation automatique à Tataouine.....	1616
Création de centres de transmission à Metlaoui et à tataouine.....	1616
Création d'une agence commerciale des télécommunications à la Manouba.....	1616
Ministère de l'Éducation et des Sciences	
Nomination d'un directeur.....	1616
Cessation de fonctions d'un sous directeur.....	1616
Cessation de fonctions d'un chef de service.....	1616
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 5 septembre 1993, portant création, composition et fonctionnement des commissions consultatives régionales des établissements scolaires privés dans les directions régionales de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation et des sciences.....	1617
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 15 septembre 1993, portant création de commissions administratives paritaires régionales dans les directions régionales de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation et des sciences (section éducation).....	1617
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 15 septembre 1993, portant création de commissions administratives paritaires au ministère de l'éducation et des sciences (section éducation).....	1618
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 15 septembre 1993, fixant les frais d'inscription aux différents concours d'agrégation.....	1620
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 15 septembre 1993 fixant les droits d'inscription à l'examen du certificat d'études supérieures de révision comptable.....	1620
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés.....	1621
Arrêté du ministre de la santé publique du 15 septembre 1993 fixant la liste des médicaments pour usage urgent pouvant être détenus dans les établissements sanitaires privés.....	1630
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un chef de service.....	1632
Arrêté du ministre des affaires sociales du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 3 à la convention collective nationale du personnel des banques.....	1632
Nomination des membres au conseil d'administration de la caisse des retraites du personnel des services publics de l'électricité du gaz et des transports.....	1639

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 93-1964 du 22 septembre 1993.

Monsieur Rachid Sfar, président du haut comité du contrôle administratif et financier, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1993.

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1965 du 22 septembre 1993.

Monsieur Ezzeddine Chérif, contrôleur des finances deuxième classe, est nommé chargé de mission auprès du haut comité du contrôle administratif et financier.

Le présent décret prend effet à compter du 1er mai 1993.

Par décret n° 93-1966 du 22 septembre 1993.

Monsieur Néjib Smaoui, contrôleur général des services publics, est nommé à compter du 1er mai 1993 chargé de mission auprès du haut comité du contrôle administratif et financier.

Par décret n° 93-1967 du 22 septembre 1993.

Monsieur Mohamed Ghrouda El Amri, conseiller à la cour des comptes, est nommé chargé de mission auprès du haut comité du contrôle administratif et financier.

Le présent décret prend effet à compter du 1er mai 1993.

Par décret n° 93-1968 du 22 septembre 1993.

Monsieur Abdelhamid Thabet, conseiller à la cour des comptes, est nommé chargé de mission auprès du haut comité du contrôle administratif et financier.

Le présent décret prend effet à compter du 1er mai 1993.

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 15 septembre 1993, portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie.

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire tel que modifié par le décret n° 92-725 du 20 avril 1992,

Vu le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres de bibliothèque de la documentation et des archives de l'administration des collectivités publiques locales et des établissements publics,

Vu le décret n° 80-886 du 4 juillet 1980 portant création des cadres communs des techniciens supérieurs,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988 portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,

Vu le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988 modifiant et complétant le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985 fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1735 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires et notamment son article premier,

Vu le décret n° 90-1803 du 5 novembre 1990 fixant le statut particulier au corps du personnel du secrétariat des administrations publiques,

Vu le décret n° 91-393 du 18 mars 1991 fixant le statut particulier des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 92-342 du 17 février 1992 fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 92-362 du 17 février 1992 portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique,

Arrêté :

Article premier. - Il est institué au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels ci-après :

Première commission :

- ingénieur en chef
- conservateur en chef de bibliothèque, de documentation et d'archives

Deuxième commission :

- ingénieur principal
- ingénieur informaticien
- chef de laboratoire
- conservateur de bibliothèque, de documentation et d'archives.

Troisième commission :

- ingénieur divisionnaire
- chef de travaux de laboratoire
- bibliothécaire principal, documentaliste principal, archiviste principal.

Quatrième commission :

- administrateur
- ingénieur des travaux
- bibliothécaire, documentaliste, archiviste
- analyste
- technicien principal de laboratoire.

Cinquième commission :

- technicien de laboratoire
- technicien supérieur
- préparateur de 1ère catégorie
- programmeur
- chef de travaux adjoint de laboratoire
- bibliothécaire adjoint, documentaliste adjoint, archiviste adjoint.

Sixième commission :

- attaché d'administration
- attaché de direction
- secrétaire de direction de première classe
- ingénieur adjoint.

Septième commission :

- secrétaire d'administration
- secrétaire de direction
- secrétaire dactylographe
- adjoint technique
- préparateur
- préparateur du 2ème catégorie
- opérateur
- aide bibliothécaire, aide documentaliste, aide archiviste.

Huitième commission :

- commis d'administration
- dactylographe.

Neuvième commission :

- agent technique
- commis de bibliothèque de documentation et d'archives
- aide préparateur
- mécanographe.

Dixième commission :

- dactylographe adjoint
- hajeb
- préposé de bibliothèque, de documentation et d'archives.

Onzième commission :

- ouvrier de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

Douzième commission :

- ouvrier de 4ème, 5ème, 6ème et 7ème catégorie.

Treizième commission :

- ouvrier de 8ème, 9ème et 10ème catégorie.

Art. 2. - La composition de chacune des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er ci-dessus est fixée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 90-1735 du 29 octobre 1990 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 1993.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 15 septembre 1993, portant création et organisation d'un cycle de formation d'inspecteurs centraux des services financiers à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 86-269 du 26 février 1986 fixant le statut particulier du personnel du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-1374 du 17 septembre 1991 fixant le statut particulier des agents des douanes,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991 relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration tel qu'il a été modifié par le décret n°92-2144 du 14 décembre 1992 et notamment l'article 26,

Vu le décret n° 92-1551 du 28 août 1992 complétant le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement externe,

Vu le règlement intérieur de l'école nationale d'administration tel que ratifié par l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993,

Arrête :

Article premier. - Il est créé à l'école nationale d'administration en vertu de l'article 26 du décret n° 91-176 du 25 février 1991 susvisé un cycle de formation des inspecteurs centraux des services financiers dans les spécialités suivantes :

- impôts
- douanes
- comptabilité publique
- trésor.

Art. 2. - Le concours d'entrée au cycle de formation visé à l'article premier du présent arrêté est ouvert aux candidats internes et externes âgés au maximum de 30 ans et ayant terminé avec succès un cycle d'études supérieures d'une durée au moins égale à quatre années après le baccalauréat, dans l'une des spécialités figurant sur la liste fixée par l'arrêté du Premier ministre en date du 2 février 1993.

L'âge peut être prorogé d'une année pour chaque année de travail en ce qui concerne les candidats internes travaillant dans les services de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et ce conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 sus-mentionné. L'âge peut-être aussi prorogé d'une année pour les candidats externes dès leur inscription au bureau de l'emploi sans dépasser, toutefois 35 ans et ce en vertu des dispositions du décret n° 92-1551 sus-mentionné.

L'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 3. - Chaque candidat externe au concours visé à l'article 1er du présent arrêté doit satisfaire les conditions générales de recrutement dans la fonction publique prévues par la loi n° 83-112 susvisée.

Les candidats internes ne peuvent participer à ce concours qu'après autorisation du chef de l'administration dont ils relèvent.

Art. 4. - Les modalités du concours d'entrée à ce cycle ainsi que ses programmes, le nombre de places offertes, la date des épreuves écrites et orales et la date de clôture de registre des candidatures sont fixés par arrêté du ministre des finances.

La composition et les attributions du jury du concours sont fixées par arrêté du Premier ministre.

Art. 5. - La durée de formation de ce cycle est deux (2) ans et comprend des cours et des stages.

Art. 6. - Les programmes des cours, leur organisation ainsi que les résultats qui les sanctionnent sont fixés par arrêté du ministre des finances sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration.

Art. 7. - Les candidats externes admis au concours d'entrée au cycle précité sont nommés par arrêté du ministre des finances inspecteurs stagiaires des services financiers.

En cette qualité, les agents concernés bénéficient de la rémunération réservée à l'emploi d'inspecteur des services financiers. Les dépenses y afférentes seront réglées sur les crédits du budget du ministère des finances.

Les candidats internes admis au concours susvisé sont nommés par arrêté du ministre des finances inspecteurs stagiaires des services financiers. Ils sont placés vis-à-vis de leurs anciens grades en position de détachement pour toute la durée du stage auquel ils sont astreints dans l'emploi considéré.

Chacun d'eux est rangé à l'échelon correspondant au traitement de base immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans son ancienne situation et conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans cette dernière si l'avantage obtenu à la suite de sa promotion est égal ou inférieur à celui que lui aurait procuré un avancement normal dans son ancien grade. Les dépenses y afférentes seront réglées sur les crédits du budget du ministère des finances.

Art. 8. - Aucun élève ne peut accéder à la deuxième année du cycle de formation que s'il obtient une moyenne de 10/20 au minimum.

Art. 9. - Le jury d'examen peut autoriser à titre exceptionnel et pour une seule fois les élèves à refaire une année de scolarité dans les cas suivants :

- insuffisance des résultats obtenus en raison de maladie dûment justifiée
- de force majeure dûment justifiée
- avoir obtenu au minimum une moyenne de 9/20.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 15 septembre 1993, portant création des commissions administratives paritaires des diverses catégories de fonctionnaires et d'ouvriers du ministère de la justice.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres des bibliothèques de la documentation des archives de l'administration des collectivités publiques ou locales et des établissements publics,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, fixant le statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 90-1803 du 5 novembre 1990, fixant le statut particulier au corps du personnel de secrétariat des administrations publiques,

Vu le décret n° 92-848 du 11 mai 1992, fixant le statut particulier du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 25 juin 1991, portant création des commissions administratives paritaires des diverses catégories de fonctionnaires et d'ouvriers du ministère de la justice,

Arrête :

Article premier. - Il est créé au ministère de la justice des commissions administratives paritaires pour les différentes catégories de fonctionnaires et d'ouvriers du ministère suivantes :

1ère commission : administrateurs conseillers de greffe et grades assimilés

2ème commission : administrateurs de greffe et grades assimilés

3ème commission : greffiers principaux et grades assimilés

4ème commission : greffiers et grades assimilés

5ème commission : greffiers adjoints de juridictions et grades assimilés

6ème commission : huissiers de juridictions et grades assimilés

7ème commission : ouvriers de l'unité 3

8ème commission : ouvriers de l'unité 2

9ème commission : ouvriers de l'unité 1.

Art. 2. - Les commissions administratives paritaires visées à l'article premier ci-dessus sont composées comme suit :

- représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants

- représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

Exceptés ces cas, les dispositions de l'article 12 du présent arrêté seront appliquées.

Art. 10. - A la fin du cycle de formation, les élèves sont classés par ordre de mérite dans chaque spécialité par un jury d'examen dont les membres sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Art. 11. - Le jury sus-mentionné propose les élèves admis à l'issue du cycle de formation pour être nommés par arrêté du ministre des finances au grade d'inspecteur central des services financiers.

Le jury ne peut à cet effet proposer que les élèves ayant obtenu une moyenne générale de scolarité égale ou supérieure à 10/20.

Art. 12. - Les élèves d'origine externe et qui n'ont pas été admis à l'issue du cycle de formation précité sont maintenus dans les services relevant du ministère des finances si leur moyenne générale de scolarité est au moins égale à 9/20, ils sont soumis en vue de leur titularisation éventuelle aux dispositions légales et réglementaires se rapportant notamment au stage.

Les élèves internes qui n'ont pas été admis à l'issue du cycle sus-indiqué sont rayés du grade d'inspecteur stagiaire des services financiers et ce en mettant fin à leur détachement. Ils seront réintégrés dans leur grade d'origine.

Art. 13. - A titre exceptionnel, il est autorisé aux admis au concours d'entrée au cycle de formation des inspecteurs centraux des services financiers qui s'est déroulé dans le cadre de l'institut d'économie douanière et fiscale les 14 et 15 juillet 1993 de poursuivre le cycle de formation visé à l'article premier ci-dessus.

Art. 14. - Le ministre des finances et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 1993.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du Premier ministre du 15 septembre 1993.

Monsieur Mohamed Ben Ahmed, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du centre national de l'informatique, en remplacement de Monsieur Farouk Kammoun.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1907 du 15 septembre 1993.

Monsieur Houcine Bouyahya, professeur d'enseignement secondaire est chargé des fonctions de chef de l'unité des analyses politiques à la direction générale des affaires politiques au ministère de l'intérieur.

Dans cette situation l'intéressé a rang et prérogative de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordées à ce dernier.

Par décret n° 93-1908 du 15 septembre 1993.

Monsieur Mohamed Mejri, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des comités de quartiers au gouvernorat de Zaghouan avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 93-1909 du 15 septembre 1993.

Monsieur Jameleddine Baccouche, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de 2ème catégorie à la commune de Ksiba - Zaouia et Thraïet et ce à compter du 1er juin 1993.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à cet arrêté et notamment l'arrêté du 25 juin 1991, portant création des commissions administratives paritaires des diverses catégories de fonctionnaires et d'ouvriers du ministère de la justice.

Tunis le 15 septembre 1993.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1962 du 31 août 1993 :

Monsieur Tajeddine Bekir, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances.

Par décret n° 93-1963 du 31 août 1993 :

Monsieur Mohsen Thabet, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général des assurances au ministère des finances.

Par décret n° 93-1910 du 15 septembre 1993 :

Madame Asma Medhioub épouse Abbès, conseiller des services publics au ministère des finances est chargée des fonctions de directeur du porte-feuille de l'Etat et de la restructuration à la direction générale des participations.

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

NOMINATION

Par décret n° 93-1911 du 15 septembre 1993.

Mademoiselle Amel Trifa, administrateur au ministère du plan et du développement régional est chargée des fonctions de chef de service des fonds d'encouragement à l'industrie à la sous-direction des entreprises industrielles à la direction des opérations financières à la direction générale du budget.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1993, portant approbation de la liste des candidats élus à la chambre d'agriculture du Nord et sa convocation en première réunion.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-27 du 25 avril 1988, portant institution des chambres d'agriculture,

Vu le décret n° 88-1041 du 6 juin 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres d'agriculture et à la fixation de leurs limites territoriales tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 90-1340 du 27 août 1990,

Vu le décret n° 88-1042 du 6 juin 1988, relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et notamment son article 40,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture du 7 avril 1993, fixant la date du déroulement des élections des chambres d'agriculture,

Arrête :

Article premier. - La liste des candidats élus à la chambre d'agriculture du Nord, jointe en annexe est approuvée.

Art. 2. - La chambre d'agriculture du Nord est convoquée en première réunion le lundi 2 août 1993 à 10 heures à son siège.

Tunis le 15 septembre 1993.

Le Ministre de l'agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Liste des candidats élus à la chambre d'agriculture du Nord

Catégorie/gouvernorat	Nom et prénom	Nombre de voix obtenues
1°) Propriétaires et exploitants agricoles :		
Tunis	- Hassen Ben Rejb	4
	- Hamadi Mathlouthi	3
	- Salah Ben Khemais Jaïdi	2
Ariana	- Abderrazak Hicheri	16
	- Rachid Ben Dhahbi Drissi	12
	- Noureddine Frigui	11
Ben Arous	- Habib Hamdi	13
	- Mouldi Bouaffar	9
	- Ahmed Ben Jedidi Adouli	8
Bizerte	- Ali Sehiri	9
	- Mohamed Terras	8
	- Samir Ben Hassouna Elj	8
Nabeul	- Mohamed dit Hamda Yeddes	12
	- Ali Ben Regaya	12
	- Othman Skouri	11
Zaghouan	- Moncef Chaïeb	9
	- Azaïz Ben Ahmed	8
	- Hamadi Bahri	7
Béja	- Chadli Khachroum	27
	- Amor Jouini	27
	- Belgacem Ben Béchir	27
Jendouba	- Hassen Merdassi	16
	- Mohieddine Ben Henda	12
	- Mekki dit Mongi Ochi	11
Le Kef	- Maez Ben Mohamed Ben Salah Araâr	27
	- Mustapha Bettaya Klai	22
	- Mohamed Ben Romdhane Bessifi dit Mohamed Ouerghi	18
Siliana	- Mohamed Kamel Mousnia	11
	- Imadeddine Zribi	10
	- Fathi Ben Romdhane	7
2°) Entreprises et groupements agricoles	- unités coopérative de production Barouta au Fahs	13
	- coopérative centrale oléicole à Tunis	7
	- unité coopérative de production "Naimia" au Krib	6
3°) Armateurs, pêcheurs aquaculteurs et entreprises de pêche :	- Rachid Sammoud, armateur	2
	- Abdelhamid Ben Younès, armateur	2
	- Mohamed Touzri, armateur	2

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1993, portant approbation de la liste des candidats élus à la chambre d'agriculture du Centre et sa convocation en première réunion.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-27 du 25 avril 1988, portant institution des chambres d'agriculture,

Vu le décret n° 88-1041 du 6 juin 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres d'agriculture et à la fixation de leurs limites territoriales tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 90-1340 du 27 août 1990,

Vu le décret n° 88-1042 du 6 juin 1988, relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et notamment son article 40,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture du 7 avril 1993, fixant la date du déroulement des élections des chambres d'agriculture,

Arrête :

Article premier. - La liste des candidats élus à la chambre d'agriculture du Centre, jointe en annexe est approuvée.

Art. 2. - La chambre d'agriculture du Centre est convoquée en première réunion le lundi 2 août 1993 à 10 heures à son siège.

Tunis le 15 septembre 1993.

Le Ministre de l'agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Liste des candidats élus à la chambre d'agriculture du Centre

Catégorie/gouvernorat	Nom et prénom	Nombre de voix obtenues
1°) Propriétaires et exploitants agricoles :		
Sousse	- Ali Belhaj Mebarek	25
	- Abdelaziz Mabrouk	23
	- Chedli Belhaj Ali	21
Monastir	- Hédi Abroug	22
	- Mohamed Ben Toumia	17
	- Farouk Ouannas	16
Mahdia	- Abdelmajid Ghdir	15
	- Hassen Ben Mohamed Lejmi	14
	- Mohamed Ridha Ben Mosbah	14
Kesserine	- Abdelhamid Saïbi	15
	- Abdelaziz Jebari	15
	- Hassen Ounissi	12
Kairouan	- Ahmed Aïssaoui	24
	- Hédi Mazroui	20
	- Mohsen Dhahbi	19
Sidi Bouzid	- Hédi Badri	24
	- Brahim Akrimi	21
	- Ali Gasmî	17

Catégorie/gouvernorat	Nom et prénom	Nombre de voix obtenues
2°) Entreprises et groupements agricoles :		
	- Coopérative agricole et industrielle de Mahdia et ses environs "Zouila"	10
	- Coopérative Tunisienne oléicole de Sousse	9
	- Coopérative agricole de service "El Fallah" à Ksar Helal	6
3°) Armateurs, pêcheurs, aquaculteurs et entreprises de pêche :		
	- Ali Jemaâ, pêcheur	8
	- Hassine Hamza, armateur	7
	- Salem Boudokhane, armateur	4

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1993, portant approbation de la liste des candidats élus à la chambre d'agriculture du Sud et sa convocation en première réunion.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-27 du 25 avril 1988, portant institution des chambres d'agriculture,

Vu le décret n° 88-1041 du 6 juin 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres d'agriculture et à la fixation de leurs limites territoriales tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 90-1340 du 27 août 1990,

Vu le décret n° 88-1042 du 6 juin 1988, relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et notamment son article 40,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture du 7 avril 1993, fixant la date du déroulement des élections des chambres d'agriculture,

Arrête :

Article premier. - La liste des candidats élus à la chambre d'agriculture du Sud, jointe en annexe est approuvée.

Art. 2. - La chambre d'agriculture du Sud est convoquée en première réunion le lundi 2 août 1993 à 10 heures à son siège.

Tunis le 15 septembre 1993.

Le Ministre de l'agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Liste des candidats élus à la chambre d'agriculture du Sud

Catégorie/gouvernorat	Nom et prénom	Nombre de voix obtenues
1°) Propriétaires et exploitants agricoles :		
Sfax	- Mustapha Siala	17
	- Mohamed Hédi Ben Reguiga	16
	- Mohamed Ben Abdelkrim Hassouna	15

Catégorie/gouvernorat	Nom et prénom	Nombre de voix obtenues
Gabès	- Ahmed Lazzaz	15
	- Habib Hashassi	15
	- Mohamed Naes Naili	10
Médenine	- Saïd Ben Amar Ferchina	10
	- Tahar Jaâmaï	10
Gafsa	- Saâd Ben Hassen Chendoul	9
	- Mohamed Ali Salhi	26
	- Hachmi Ben Mandhour	24
Tozeur	- Saïda Ben Salah Dali	23
	- Abdelaziz Zabani	9
	- Mohamed Ben Ahmed Touati	7
Kébili	- Abdelmonhaïmen Khaldi	6
	- Hamed Dekhil	13
	- Mebarek Habib	9
Tataouine	- Tahar Ben Abdessalem	8
	- Messaoud Beguir	19
	- Mohamed Nakkadh	18
2°) Entreprises et groupements agricoles :	- Ahmed Laroussi	14
	- Union des producteurs oléicoles du Sud de la Tunisie (UPOTS)	6
3°) Armateurs, pêcheurs, aquaculteurs et entreprises de pêche :	- coopérative agricole de service de l'oasis de Gabès	6
	- Société de développement agricole et de dattes à Degache	5
	- Ezzeddine Sassi, armateur	8
	- Nourddine Ben Ayed, pêcheur	6
	- Amor Zaâbi, armateur	6

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 15 septembre 1993.

Le colonel majeur Mohamed Habib Ayachi, est nommé administrateur représentant le ministère de la défense nationale auprès du conseil d'administration de l'office de la topographie et de la cartographie, en remplacement du colonel Mohamed Gammar.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

CREATION DE CENTRES

Par arrêtés du ministre des communications du 15 septembre 1993.

Il est créé un centre de construction des lignes des télécommunications à El Ouerdia.

Ce centre est rattaché à la division des télécommunications de Tunis.

Il est créé un centre de commutation automatique à Tataouine.

Ce centre est rattaché à la division des communications de Tataouine relevant de la direction régionale des communications de Médenine.

Il est créé un centre de transmission à Métlaoui.

Ce centre est rattaché à la division des communications de Gafsa relevant de la division régionale des communications de Gafsa.

Il est créé un centre de transmission à Tataouine.

Ce centre est rattaché à la division des communications de Tataouine relevant de la direction régionale des communications de Médenine.

CREATION D'UNE AGENCE

Par arrêté du ministre des communications du 15 septembre 1993.

Il est créé une agence commerciale des télécommunications à la Manouba.

Cette agence est rattachée à la division des communications de l'Ariana.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

NOMINATION

Par décret n° 93-1912 du 15 septembre 1993.

Madame Zakia Bouaziz, maître de conférences est chargée des fonctions de directeur des études et stages vice-doyen à la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis pour une période de trois ans.

Par décret n° 93-1900 du 13 septembre 1993.

Monsieur Tahar Kodia, inspecteur régional de l'enseignement primaire est déchargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement de l'Ariana à compter du 1er septembre 1993.

Par décret n° 93-1913 du 15 septembre 1993.

Monsieur Mohamed Boussairi, professeur de l'enseignement technique, est déchargé des fonctions de chef de service de la planification des bâtiments et de l'équipement à la direction régionale de l'enseignement du Kef.

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 5 septembre 1993, portant création, composition et fonctionnement des commissions consultatives régionales des établissements scolaires privés dans les directions régionales de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation et des sciences.

Le ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 relative au système éducatif et notamment son chapitre 4,

Vu le décret n° 92-1187 du 22 juin 1992 relatif aux conditions d'obtention d'une autorisation pour la création d'établissements scolaires privés ainsi qu'à leur organisation et leur gestion et notamment son article 2,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989 portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs et notamment son article 13,

Arrête :

Article premier. - Il est créé dans chaque direction régionale de l'enseignement conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 92-1187 du 22 juin 1992, une commission consultative régionale des établissements scolaires privés.

Art. 2. - La commission consultative régionale des établissements scolaires privés est appelée à donner son avis sur :

- les dossiers de demande d'autorisation pour l'ouverture des établissements scolaires privés
- le retrait des autorisations octroyées aux établissements scolaires privés.

Art. 3. - La commission consultative régionale des établissements scolaires privés se compose :

- du directeur régional de l'enseignement : président
- du sous-directeur de l'enseignement primaire ou du chef de service de l'enseignement primaire à l'occasion de l'examen de dossiers concernant les écoles primaires privées.
- du sous-directeur de l'enseignement secondaire ou du chef de service de l'enseignement secondaire à l'occasion de l'examen de dossiers concernant les écoles préparatoires ou les lycées secondaires privés.
- du chef de service de la planification, des bâtiments et de l'équipement supplé le cas échéant par le chef de service des affaires administratives et financières
- d'un représentant du comité national de l'enseignement privé
- d'un représentant de l'organisation Tunisienne de l'éducation et de la famille
- d'un ou de deux membres dont la présence est jugée utile par le président de la commission.

Art. 4. - la commission consultative régionale des établissements scolaires privés se réunit sur convocation du directeur régional.

Art. 5. - Les commissions consultatives régionales des établissements scolaires privés ne siègent qu'en présence de la majorité de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation est envoyée dans un délai d'une semaine aux membres de la commission qui siège alors officiellement quelque soit le nombre des membres présents.

Les recommandations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. - Après chaque séance, un procès verbal est établi et signé par le président et les membres de la commission, ensuite il est présenté au gouverneur pour en prendre la décision.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 15 septembre 1993.

Le Ministre de l'Education et des Sciences

Mohamed Charfi

Vu

Le Premier ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 15 septembre 1993, portant création de commissions administratives paritaires régionales dans les directions régionales de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation et des sciences (section éducation).

Le ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire et professionnel du ministère de l'éducation nationale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 73-121 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels de surveillance des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale notamment les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 (nouveau),

Vu le décret n° 80-1138 du 15 septembre 1980 portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 84-417 du 16 avril 1984, portant création de grade de surveillant général de première classe,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-841 du 17 juin 1985 fixant le statut particulier des personnels enseignants exerçant dans les écoles normales d'instituteurs, les écoles d'applications et les écoles primaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985 fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 88-242 du 16 février 1988 portant organisation et attributions des directions régionales de l'enseignement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 90-2020 du 3 décembre 1990 portant statut particulier de personnels de surveillance exerçant dans les établissements d'enseignement secondaire et primaire relevant du ministère de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 91-393 du 18 mars 1991 portant statut particulier des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 91-1872 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 92-1923 du 2 novembre 1992 portant organisation du ministère de l'éducation et des sciences,

Arrête :

Article premier. - Il est créé dans les directions régionales de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation et des sciences les commissions administratives paritaires régionales suivantes :

- 1ère commission :
 - professeurs principaux de l'enseignement secondaire
- 2ème commission :
 - professeurs principaux des écoles normales
- 3ème commission :
 - professeurs de l'enseignement secondaire général
- 4ème commission :
 - professeurs de l'enseignement artistique
- 5ème commission :
 - professeurs des écoles normales
- 6ème commission :
 - professeurs de l'enseignement technique
- 7ème commission :
 - professeurs de l'enseignement secondaire général du 1er cycle
- 8ème commission :
 - professeurs de l'enseignement artistique du 1er cycle
- 9ème commission :
 - professeurs de l'enseignement technique du 1er cycle
- 10ème commission :
 - chefs de travaux de l'enseignement technique du 1er cycle
- 11ème commission :
 - maîtres de l'enseignement secondaire
- 12ème commission :
 - maîtres de l'enseignement artistique
- 13ème commission :
 - instructeurs de l'enseignement artistique
- 14ème commission :
 - maîtres de l'enseignement technique
- 15ème commission :
 - instructeurs de l'enseignement technique
- 16ème commission :
 - maîtres d'application de l'enseignement général
- 17ème commission :
 - maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique
- 18ème commission :
 - maîtres principaux
- 19ème commission :
 - maîtres de l'enseignement général
- 20ème commission :
 - maîtres de l'éducation manuelle et technique
- 21ème commission :
 - surveillants généraux de 1ère classe
- 22ème commission :
 - surveillants généraux de 1ère catégorie
- 23ème commission :
 - surveillants généraux de 2ème catégorie
- 24ème commission :
 - surveillants principaux

- 25ème commission :
 - surveillants
- 26ème commission :
 - administrateurs
- 27ème commission :
 - attachés d'administration
- 28ème commission :
 - attachés de direction
- 29ème commission :
 - secrétaires d'administration et secrétaires dactylographes
- 30ème commission :
 - secrétaires de direction
- 31ème commission :
 - commis d'administration
- 32ème commission :
 - dactylographes
- 33ème commission :
 - dactylographes adjoints
- 34ème commission :
 - hajeps
- 35ème commission :
 - techniciens principaux de laboratoire
- 36ème commission :
 - techniciens de laboratoire
- 37ème commission :
 - préparateurs
- 38ème commission :
 - ouvriers de 1ère unité
- 39ème commission :
 - ouvriers de 2ème unité
- 40ème commission :
 - ouvriers de 3ème unité.

Art. 2. - Sont créées dans les directions régionales de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation et des sciences et jusqu'à extinction des grades les commissions administratives paritaires régionales suivantes :

- 41ème commission :
 - préparateurs de 1ère catégorie
- 42ème commission :
 - aides préparateurs
- 43ème commission :
 - surveillants de 2ème catégorie
- 44ème commission :
 - surveillants de 3ème catégorie.

Tunis, le 15 septembre 1993.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 15 septembre 1993, portant création de commissions administratives paritaires au ministère de l'éducation et des sciences (section éducation).

Le ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales

et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire et professionnel du ministère de l'éducation nationale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation nationale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 73-121 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels de surveillance des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale notamment les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 (nouveau),

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980 portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 84-417 du 16 avril 1984, portant création de grade de surveillant général de première classe,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-841 du 17 juin 1985 fixant le statut particulier des personnels enseignants exerçant dans les écoles normales d'instituteurs, les écoles d'applications et les écoles primaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985 fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 90-2020 du 3 décembre 1990 portant statut particulier de personnels de surveillance exerçant dans les établissements d'enseignement secondaire et primaire relevant du ministère de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 91-393 du 18 mars 1991 portant statut particulier des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 91-1872 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 92-1923 du 2 novembre 1992 portant organisation du ministère de l'éducation et des sciences,

Arrête :

Article premier. - Il est créé au ministère de l'éducation et des sciences (section éducation) les commissions administratives paritaires suivantes :

1ère commission :

- inspecteurs généraux de l'éducation nationale

2ème commission :

- inspecteurs principaux de l'enseignement secondaire

3ème commission :

- inspecteurs de l'enseignement secondaire

4ème commission :

- inspecteurs de l'enseignement technique

5ème commission :

- inspecteurs principaux de l'enseignement professionnel

6ème commission :

- inspecteurs de l'enseignement professionnel

7ème commission :

- inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire

8ème commission :

- inspecteurs de l'enseignement primaire

9ème commission :

- conseillers de l'enseignement primaire

10ème commission :

- inspecteurs de l'enseignement artistique

11ème commission :

- conseillers de l'enseignement artistique

12ème commission :

- professeurs agrégés de l'enseignement secondaire

13ème commission :

- professeurs principaux de l'enseignement secondaire

14ème commission :

- professeurs principaux des écoles normales

15ème commission :

- professeurs de l'enseignement secondaire général

16ème commission :

- professeurs de l'enseignement artistique

17ème commission :

- professeurs des écoles normales

18ème commission :

- professeurs de l'enseignement technique

19ème commission :

- professeurs de l'enseignement secondaire général du 1er cycle

20ème commission :

- professeurs de l'enseignement artistique du 1er cycle

21ème commission :

- professeurs de l'enseignement technique du 1er cycle

22ème commission :

- chefs de travaux de l'enseignement technique du 1er cycle

23ème commission :

- maîtres de l'enseignement secondaire

24ème commission :

- maîtres de l'enseignement artistique

25ème commission :

- instructeurs de l'enseignement artistique

26ème commission :

- maîtres de l'enseignement technique

27ème commission :

- instructeurs de l'enseignement technique

28ème commission :

- maîtres d'application de l'enseignement général

29ème commission :

- maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique

30ème commission :

- maîtres principaux

31ème commission :

- maîtres de l'enseignement général

- 32ème commission :
- maîtres de l'éducation manuelle et technique
- 33ème commission :
- surveillants généraux de 1ère classe
- 34ème commission :
- surveillants généraux de 1ère catégorie
- 35ème commission :
- surveillants généraux de 2ème catégorie
- 36ème commission :
- surveillants principaux
- 37ème commission :
- surveillants
- 38ème commission :
- administrateurs
- 39ème commission :
- attachés d'administration
- 40ème commission :
- attachés de direction
- 41ème commission :
- secrétaires d'administration
- 42ème commission :
- secrétaires de direction
- 43ème commission :
- secrétaires dactylographes
- 44ème commission :
- commis d'administration
- 45ème commission :
- dactylographes
- 46ème commission :
- dactylographes adjoint
- 47ème commission :
- hajebis
- 48ème commission :
- techniciens principaux de laboratoire
- 49ème commission :
- techniciens de laboratoire
- 50ème commission :
- préparateurs
- 51ème commission :
- ouvriers de 1ère unité
- 52ème commission :
- ouvriers de 2ème unité
- 53ème commission :
ouvriers de 3ème unité.
- Art. 2. - Sont créées au ministère de l'éducation et des sciences et jusqu'à extinction des grades, les commissions administratives paritaires suivantes :
- 54ème commission :
- préparateurs de 1ère catégorie
- 55ème commission :
- aides préparateurs
- 56ème commission :
- surveillants de 2ème catégorie

- 57ème commission :
- surveillants de 3ème catégorie.

Tunis, le 15 septembre 1993.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 15 septembre 1993 fixant les frais d'inscription aux différents concours d'agrégation.

Le ministre de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 4, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Arrête :

Article unique. - Les frais d'inscription aux différents concours d'agrégation sont fixés à dix dinars (10.d) pour chaque candidat.

Tunis, le 15 septembre 1993.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 15 septembre 1993 fixant les droits d'inscription à l'examen du certificat d'études supérieures de révision comptable.

Le ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu le décret n° 81-1139 du 1er septembre 1981, portant organisation, programmes et sanctions des études universitaires d'expertise comptable,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Arrête :

Article premier. - Le droit d'inscription aux examens du certificat d'études supérieures de révision comptable est fixé à cent dinars (100,000 D) par an et ce, pour tout titulaire d'une maîtrise en gestion comptable, ou d'un diplôme équivalent, ayant épuisé son droit à l'inscription aux cours dudit certificat.

Art. 2. - Est considéré comme ayant épuisé son droit à l'inscription prévu à l'article premier du présent arrêté, tout étudiant qui s'inscrit deux fois sans succès en vue de l'obtention du certificat des études supérieures de révision comptable.

Tunis, le 15 septembre 1993.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 57-3 du 1er août 1957, règlementant l'état civil,

Vu la loi n° 58-27 du 4 mars 1958, relative à la tutelle publique, la tutelle officieuse et à l'adoption,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 82-57 du 4 juin 1982, portant organisation des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix,

Vu la loi n° 91-75 du 2 août 1991, relative au transport sanitaire,

Vu le décret n° 73-259 du 31 mai 1973, portant promulgation du code de déontologie dentaire,

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique,

Vu le décret n° 89-1078 du 4 août 1989, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse,

Vu le décret n° 90-2264 du 31 décembre 1990, relatif aux grades médicales dans le secteur privé,

Vu le décret n° 90-1155 du 17 mai 1993 portant code de déontologie médicale,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'exploitation et le fonctionnement des établissements sanitaires privés sont soumis aux dispositions de la loi relative à l'organisation sanitaire et à celles du présent décret.

CHAPITRE I

DES DIFFERENTS CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES

Art. 2. - Les établissements sanitaires privés sont :

- les hôpitaux privés
- les cliniques pluridisciplinaires ou polycliniques
- les cliniques monodisciplinaires
- les établissements sanitaires à but non lucratif.

Toute personne, physique ou morale, qui sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement sanitaire privé, devra préciser au préalable la catégorie d'établissement sur laquelle s'est portée son choix.

SECTION I

DE L'HOPITAL PRIVE

Art. 3. - L'hôpital privé est un établissement qui dispense des prestations de prévention, de soins curatifs et palliatifs, de

diagnostic, d'hospitalisation, de réadaptation fonctionnelle et de consultations externes.

Les prestations de prévention sont assurées au profit des personnels physiques à titre individuel.

Art. 4. - L'hôpital privé doit avoir une capacité minimale de cent (100) lits d'hospitalisation répartis entre les services hospitaliers.

Il peut être soit pluridisciplinaire soit spécialisé.

Art. 5. - L'hôpital privé pluridisciplinaire comporte des services obligatoires et les cas échéant des services facultatifs.

Les services obligatoires sont les suivants :

- le service des urgences
- le service de médecin interne
- le service de chirurgie
- le service d'anesthésie-réanimation
- le service de gynécologie obstétrique
- le service d'imagerie médicale
- le service de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Les services facultatifs de l'hôpital privé pluridisciplinaire sont tous les services à vocation médicale ou chirurgicale autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Dans le cas où l'hôpital privé pluridisciplinaire n'opte pas pour la création de services facultatifs, la capacité minimale de 100 lits doit être répartie entre les services hospitaliers obligatoires.

Art. 6. - L'hôpital privé spécialisé comporte, outre le ou les services de la spécialité concernée, les services obligatoires suivantes :

- le service des urgences
- le service d'anesthésie-réanimation
- le service d'imagerie médicale
- le service de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

La capacité minimale de 100 lits pour l'hôpital privé spécialisé doit être répartie entre le ou les services de la spécialité concernée et les services obligatoires.

Art. 7. - La capacité minimale pour chaque service hospitalier est de 15 lits.

Toutefois, pour le service d'anesthésie-réanimation cette capacité est réduite à 8 lits et pour le service des urgences à quatre 4 lits.

Art. 8. - Chaque service de l'hôpital privé fonctionne sous la responsabilité d'un chef de service médecin ou pharmacien selon la spécialité.

Art. 9. - Tous les actes relatifs aux activités mentionnées à l'article 3 du présent décret sont dispensés par un personnel salarié employé à plein temps.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'hôpital privé peut faire appel aux médecins ou biologistes de libre pratique pour dispenser, aux patients hospitalisés au sein de l'établissement et sous la responsabilité d'un chef de service, des prestations spécifiques et ponctuelles, rémunérées à l'acte.

Art. 10. - Les consultations externes dans l'hôpital privé ne peuvent exister que pour les spécialités des services qui y sont créés. Elles sont assurées dans des locaux spécialement aménagés à cet effet et par le seul personnel exerçant à plein temps au sein de l'établissement.

Le tableau du personnel médical consultant doit être affiché à l'entrée des consultations externes de manière à être visible par le public.

Art. 11. - Chaque hôpital privé doit fixer un prix de journée par spécialité comprenant les soins médicaux et paramédicaux.

Les prix des prestations afférentes aux frais d'hébergement et de nourritures sont fixés conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 91-63 du 29 juillet 1991.

Art. 12. - Est créé au niveau de chaque hôpital privé, un conseil médical consultatif présidé par un chef de service élu par ses pairs. Il est composé de tous les chefs de service, d'un représentant du personnel paramédical élu par ses pairs et du directeur de l'hôpital.

Il est obligatoirement consulté sur les questions à caractère médical et scientifique ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'hôpital.

Il peut être saisi pour toute question ayant des répercussions sur le fonctionnement de l'hôpital.

Il ne réunit au moins deux fois par un an à la demande de son président.

Les modalités de fonctionnement du conseil médical consultatif sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement prévu à l'article 29 du présent décret.

SECTION II

DE LA CLINIQUE PLURIDISCIPLINAIRE

Art. 13. - La clinique pluridisciplinaire est un établissement de prévention, de soins curatifs et palliatifs, de diagnostic, d'hospitalisation et de réadaptation fonctionnelle dans lequel sont dispensées des prestations relevant de deux disciplines au moins parmi les suivantes :

- médecine
- chirurgie
- gynécologie-obstétrique.

Lesdites prestations sont dispensées par les médecins de libre pratique aux patients admis à leur demande ou qui sollicitent leurs services.

Art. 14. - Il ne peut y avoir sous quelque forme que ce soit des consultations externes dans les locaux de la clinique pluridisciplinaire.

Toutefois, le médecin directeur ou à défaut de celui-ci le médecin directeur technique peut assurer des consultations relevant de sa spécialité, au sein de locaux de l'établissement, à l'exclusion de tout autre cabinet médical.

Art. 15. - La clinique pluridisciplinaire dispose obligatoirement :
- d'équipements de réanimation pour deux lits au moins
- d'équipements d'urgence pour une capacité minimale de deux (2) lits.

Ces équipements sont définis à l'annexe n° 3.

Art. 16. - Les activités hospitalières médicales, chirurgicales ou gynéco-obstétricales dans les cliniques pluridisciplinaires sont exercées dans des unités d'une capacité minimale de quinze (15) lits pour les spécialités médicales, et de dix (10) lits pour les spécialités chirurgicales et de gynécologie-obstétrique.

Art. 17. - La clinique pluridisciplinaire doit organiser un service de gardes médicales pour les urgences et la surveillance des malades hospitalisés.

SECTION III

DE LA CLINIQUE MONODISCIPLINAIRE

Art. 18. - La clinique monodisciplinaire est un établissement de prévention, de soins curatifs et palliatifs, de diagnostic, d'hospitalisation et de réadaptation fonctionnelle dans lequel sont dispensées des prestations à caractère médical ou chirurgical ou de gynécologie obstétrique.

Sont également considérés ou assimilés à des cliniques monodisciplinaires les centres d'hémodialyse ainsi que les établissements de soins ou de diagnostic utilisant des équipements lourds tels que prévus par la loi sus-visée n° 91-63 du 29 juillet 1991.

Art. 19. - La capacité minimale de la clinique monodisciplinaire exploitant une activité hospitalière est de quinze (15) lits d'hospitalisation pour les cliniques médicales et de dix (10) lits d'hospitalisation pour les cliniques chirurgicales ou de gynécologie-obstétrique.

La capacité d'un centre d'hémodialyse ne peut être inférieure à quatre (4) et supérieure à douze (12) appareils d'hémodialyse, en outre le centre doit disposer d'un appareil de réserve pour une capacité ne dépassant pas six (6) appareils et deux (2) appareils de réserve pour les centres dont la capacité est supérieure à six (6). Le nombre des patients qui y sont traités de façon périodique ne peut dépasser cinquante (50).

Le nombre de séances journalières d'hémodialyse dans chaque centre ne peut être supérieur à deux (2), sauf cas d'urgence dûment justifiée, ou autorisation expresse du ministre de la santé publique.

Art. 20. - Lorsque la clinique monodisciplinaire exerce une activité à caractère chirurgical ou gynéco-obstétrical, elle doit nécessairement disposer d'équipements de réanimation pour deux lits au moins tels que définis à l'annexe n° 3.

Art. 21. - Les prestations dans les cliniques monodisciplinaires sont dispensées par les médecins de libre pratique aux patients admis à leur demande ou qui sollicitent leurs services.

Toutefois, dans les centres d'hémodialyse, seuls les médecins dûment autorisés à cette fin par le ministère de la santé publique peuvent effectuer l'acte d'hémodialyse.

Dans les centres d'hémodialyse ainsi que dans les établissements de diagnostic et de soins utilisant des équipements lourds, seuls sont autorisés à intervenir les médecins y exerçant exclusivement sauf dérogation accordée par le ministre de la santé publique.

Art. 22. - Le médecin directeur de la clinique monodisciplinaire peut, seul, assurer des consultations externes dans sa spécialité au sein de l'établissement.

A défaut de consulter au sein de la clinique, le médecin directeur peut être autorisé par le ministère de la santé publique, après avis du conseil national de l'ordre des médecins, à consulter dans un cabinet médical.

Ladite autorisation est accordée compte tenu de la capacité de la clinique et de son emplacement par rapport au cabinet médical.

SECTION IV

DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES A BUT NON LUCRATIF

Art. 23. - L'établissement sanitaire à but non lucratif est un établissement de prévention, de diagnostic, de soins curatifs et palliatifs, de réhabilitation et de réadaptation fonctionnelle à caractère ambulatoire.

Toutefois l'établissement sanitaire à but non lucratif peut être autorisé par arrêté du ministre de la santé publique à dispenser des prestations avec hospitalisation auquel cas il doit se conformer aux normes prévues par le présent décret.

Il est créé à l'initiative d'une association légalement reconnue.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 24. - Les normes en personnels, en locaux et en équipements pour chaque catégorie d'établissement sanitaire privé sont fixées par les dispositions du présent décret ainsi que par ses annexes n° 1, 2 et 3.

Art. 25. - En dehors des cas d'urgence le service de laboratoire d'analyses de biologie médicale des établissements sanitaires privés assure ces prestations exclusivement aux malades hospitalisés.

Art. 26. - Les services de l'inspection du ministère de la santé publique peuvent avoir accès à tous lieux et à tous documents dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 27. - Au sens des articles 14 et 22 du présent décret, ne sont pas considérées consultations externes les prestations utilisant des équipements lourds tels que prévus par la loi sus-visée n° 91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire.

SECTION I DE LA GESTION

Art. 28. - Les établissements sanitaires privés sont tenus d'adresser au ministère de la santé publique un rapport annuel de leurs activités médicales, conformément au modèle arrêté à cet effet par le département. Ce rapport doit parvenir dans le trimestre qui suit l'année en question.

Art. 29. - Chaque établissement sanitaire privé doit avoir un règlement intérieur précisant les règles d'organisation et de fonctionnement interne de l'établissement.

Le règlement intérieur doit être porté à la connaissance du personnel et du public par voie d'affichage permanent et communiqué au ministère de la santé publique.

Art. 30. - Une garde médicale pour les malades hospitalisés doit être organisée au sein de l'établissement.

Pour l'hôpital privé, la garde doit être assurée exclusivement par le personnel médical exerçant à plein-temps au sein de l'établissement.

Pour les centres d'hémodialyse, une garde médicale et paramédicale doit être assurée par le personnel y exerçant.

Art. 31. - Les tableaux de garde du personnel médical et paramédical doivent être affichés dans les différents services ou unités concernés.

Art. 32. - La liste des médicaments pour usage urgent pouvant être détenus par les établissements sanitaires privés est fixée par arrêté du ministre de la santé publique.

SECTION II DE L'ADMISSION DES MALADES

Art. 33. - Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, aucun établissement sanitaire privé ne peut refuser l'hospitalisation ou la prestation de soins aux malades.

L'admission des malades se fait dans la limite des lits d'hospitalisation disponibles.

Art. 34. - Tous les malades se présentant à un établissement sanitaire privé doivent être inscrits soit sur des fichiers informatisés, soit sur des registres dont les pages sont numérotées sans discontinuité, indiquant notamment les nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse du malade ainsi que le jour et l'heure de son admission.

Art. 35. - Les informations relatives aux malades et à la maladie sont strictement confidentielles. Elles ne peuvent être communiquées que par le médecin traitant aux malades eux-mêmes ou à leurs parents dans les conditions fixées par le code de déontologie médicale. Les malades hospitalisés doivent avoir des dossiers médicaux sur lesquels sont notés les actes médicaux et les soins qui leur sont dispensés.

En outre, un registre spécial dont les pages sont numérotées sans discontinuité doit être tenu au niveau du bloc opératoire indiquant notamment pour chaque intervention les nom et prénom du malade, la date, l'heure, le protocole anesthésique et opératoire ainsi que les noms du médecin qui a pratiqué l'intervention, de l'anesthésiste et des membres de l'équipe médicale et para-médicale.

Les notes et protocoles anesthésiques et opératoires prévus par le présent article, doivent être rédigés par les médecins traitants et sous leur propre responsabilité.

Art. 36. - Les registres et dossiers prévus aux articles 34 et 35 ci-dessus sont mis à la disposition des médecins ou pharmaciens

inspecteurs de la santé publique et doivent être présentés à toute réquisition de l'autorité judiciaire.

Art. 37. - Le dossier médical doit être conservé dans les archives de l'établissement. Une copie doit être délivrée à la demande du patient, de son tuteur légal, de son médecin traitant ou de ses ayants droit.

Les documents d'imagerie médicale et d'analyses biologiques doivent être remis à la demande des intéressés.

Art. 38. - Les archives des dossiers, registres ou tout autre document comprenant des informations individuelles à caractère médical ou relatives à la naissance et au décès des personnes, doivent être conservés conformément à la législation en vigueur relative aux archives.

Art. 39. - Les déclarations de naissance sont faites sur la base des attestations délivrées par les médecins ou les sages-femmes et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 40. - Dans les cas de nouveaux nés abandonnés, l'établissement sanitaire privé doit prendre les mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

SECTION III DE LA SORTIE ET DU DECES DES MALADES

Art. 41. - Le malade majeur qui veut quitter l'établissement avant guérison et malgré l'avis contraire du médecin traitant doit en faire la déclaration écrite et signée.

Pour les malades incapables de s'obliger, la demande en question doit être faite par les parents ou le tuteur légal.

Art. 42. - Aucun malade ne peut être maintenu dans un établissement sanitaire privé après la constatation de sa guérison par son médecin traitant.

Art. 43. - Les décès dans les établissements sanitaires privés sont constatés par un médecin qui établit à cet effet un certificat de décès conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 44. - En cas de décès d'un malade hospitalisé, les parents ou les proches doivent être informés par tous moyens dans les 24 heures qui suivent le constat.

Dans le cas où aucun membre de la famille du décédé ne se présente pour accomplir les formalités d'usage et prendre possession du corps dans un délai d'une semaine, l'administration de l'établissement sanitaire privé fera la déclaration de décès au service de la commune intéressée qui procédera à l'inhumation du décédé aux frais de l'établissement sanitaire privé concerné.

Art. 45. - Lorsque le décès a été médicalement constaté, le directeur de l'établissement sanitaire privé fait procéder à la toilette du défunt et dresse l'interventaire de tous les objets, vêtements, argent et autres biens en sa possession.

Cet inventaire est consigné sur un registre tenu au niveau de chaque établissement.

Le corps est déposé au bout de deux heures après la constatation du décès à la morgue et il ne peut être transféré hors de l'établissement qu'après identification et avec les autorisations exigées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 46. - Lorsque des mesures sanitaires y obligent, les effets et objets ayant appartenu au défunt seront incinérés par mesure d'hygiène et en présence de l'un des membres de sa famille. Dans ce cas, aucune réclamation ne peut être présentée par les ayants droit qui ne peuvent exiger le remboursement de la valeur desdits objets et effets.

Art. 47. - Dans les cas de signes ou d'indices de mort violente ou suspecte d'une personne admise à l'établissement, le directeur, prévenu par le médecin, avise sans délai l'autorité judiciaire conformément à la législation en vigueur.

SECTION IV DU PERSONNEL

Art. 48. - Le personnel paramédical des établissements sanitaires privés doit exercer à plein temps dans un seul établissement, à l'exclusion de tout autre établissement public ou privé.

Art. 49. - Les contrats d'engagement ou statuts particuliers des personnels employés à plein temps dans les établissements sanitaires privés doivent être obligatoirement communiqués, dans les quinze (15) jours de leur conclusion ou de leur amendement, au ministère de la santé publique et au conseil de l'ordre concerné.

Art. 50. - Le personnel exerçant dans les services à risque, notamment dans les services de laboratoire, d'anesthésie-réanimation, d'hémodialyse et de chirurgie doit être vacciné, à la charge de l'employeur, contre les maladies dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé publique.

Par ailleurs, le personnel exerçant dans les unités d'imagerie médicale et exposé aux dangers des sources de rayonnement ionisant, doit être protégé contre ces dangers conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 51. - Le centre d'hémodialyse doit avoir un médecin contrôleur désigné par le ministre de la santé publique.

Le médecin contrôleur est soit spécialiste en néphrologie, soit spécialiste en médecine interne ou en réanimation médicale ayant fait dans son cursus de formation de la néphrologie et de l'hémodialyse, soit médecin inspecteur de la santé publique ayant reçu une formation appropriée.

Il ne peut être chargé du contrôle de plus de deux établissements.

Le médecin contrôleur a pour mission de contrôler la qualité des soins dispensés aux patients hémodialysés ainsi que l'état de fonctionnement des équipements et des installations, conformément aux dispositions du présent décret et de ses annexes. Dans le cadre de sa mission, il établit des rapports au ministre de la santé publique toutes les fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Art. 52. - Le règlement intérieur de l'établissement prévu à l'article 29 du présent décret doit indiquer les attributions de soins spécifiques pour chaque catégorie de personnel, compte tenu des diplômes et des cursus de formation.

SECTION V DES LOCAUX

Art. 53. - Les établissements sanitaires privés doivent obéir aux normes générales suivantes en matière de locaux :

- être situés dans un environnement sain et ne présentant pas de danger pour la sécurité des malades
- être dotés d'une climatisation et d'installations techniques agréées par le ministère de la santé publique
- répondre aux normes de sécurité conformément aux prescriptions des services de la protection civile
- les locaux doivent être suffisamment spacieux pour la circulation des personnes et des équipements
- disposer de salles d'archives des dossiers médicaux et des documents à caractère administratif. Les archives médicales doivent être conservées dans des armoires fermant à clé.

Art. 54. - Les établissements sanitaires privés doivent présenter au ministère de la santé publique tous documents délivrés par des bureaux de contrôle agréés par l'Etat pour attester de la fiabilité et de la sécurité de leurs installations techniques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 55. - Les normes en capacité et en locaux prévues par les dispositions du présent décret, ne sont pas applicables aux établissements sanitaires privés autorisés par le ministre de la santé publique avant la publication du présent décret.

Art. 56. - Les établissements sanitaires privés, en activité à la date de la publication du présent décret, doivent se conformer à ses dispositions relatives aux normes en équipements et en personnel dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Art. 57. - Les dispositions des articles 14 et 22 du présent décret prennent effet dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 58. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment, le décret n° 89-1078 du 4 août 1989 fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse.

Art. 59. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Annexe n° 1 Normes en personnel

Les normes en personnel définies ci-après, sont destinées à couvrir les activités de l'établissement pendant les 24 heures.

1) Pour l'hôpital privé :

a) Personnel médical et pharmaceutique :

- une présence médicale de 24 heures / 24 heures dans le service des urgences assurée par des médecins exerçant à plein temps à l'hôpital privé.

- une couverture médicale pour assurer les gardes médicales internes

- 1 médecin chef de service par service

- 1 médecin spécialiste pour une capacité de quinze (15) lits par service à vocation chirurgicale, médicale ou de gynécologie-obstétrique

- 1 médecin réanimateur par unité de huit (8) lits de réanimation et de soins intensifs

- 1 médecin spécialiste en radiologie par poste de radiologie

- 1 pharmacien-biologiste ou médecin-biologiste pour une capacité ne dépassant pas cinquante (50) lits

- 1 pharmacien à plein temps

- 1 médecin anesthésiste pour les activités chirurgicales.

b) Personnel paramédical.

* Pour le service de chirurgie :

- 0,8 agent para-médical par lit de service

- 4 agents para-médicaux par salle d'opération

- 3 anesthésistes par salle d'opération.

* Pour le service de gynécologie-obstétrique :

0,8 agent para-médical par lit de service

- 3 agents para-médicaux par salle d'opération
- 3 anesthésistes par salle d'opération
- 3 sages - femmes par box d'accouchement
- 3 agents para-médicaux par box d'accouchement.
- * Pour le service des urgences :
 - 12 agents para-médicaux.
 - * Pour les services à vocation médicale :
 - 0,7 agent para-médical par lit de service.
 - * Pour le service d'anesthésie-réanimation et de soins intensifs :
 - 1,5 agent para-médical par lit.
 - * Pour le service d'imagerie médicale :
 - 3 techniciens en radiologie par poste de radiologie.
 - * Pour le service de laboratoire :
 - 0,06 technicien par lit d'hospitalisation.
 - * Pour tout l'hôpital :
 - 1 diététicien (ne) par 50 lits hospitaliers
 - 1 hygiéniste par 100 lits hospitaliers
 - 1 kinésithérapeute par 50 lits hospitaliers
 - 1 surveillant par service ou unité
 - 3 surveillants généraux pour tout l'hôpital
 - 1 ingénieur bio-médical
 - 1 technicien de maintenance.
- c) Personnel ouvrier.
 - * Pour le service des urgences
 - 8 agents ouvriers.
 - * Pour les services de chirurgie et de gynécologie-obstétrique :
 - 0,5 agent ouvrier par lit
 - 4 agents par salle d'opération.
 - * Pour le service d'anesthésie-réanimation :
 - 0,5 agent ouvrier par lit.
 - * Pour les services médicaux :
 - 0,3 agent ouvrier par lit.
 - * Pour le service d'imagerie médicale :
 - 1,5 agent ouvrier par poste de radiologie.
 - * Pour le service de laboratoire :
 - 0,03 agent ouvrier par lit hospitalier.
- 2) Pour la clinique pluridisciplinaire dont la capacité est supérieure à 60 lits et pour la clinique pluridisciplinaire de moins de 60 lits et disposant de plus de 30 lits de chirurgie :
 - a) Personnel paramédical :
 - * Pour l'unité de chirurgie :
 - 0,6 agent paramédical par lit de service
 - 3 agents paramédicaux par salle d'opération
 - 2 anesthésistes par salle d'opération aseptique.
 - * Pour l'unité de gynécologie-obstétrique :
 - 0,6 agent paramédical par lit de service
 - 3 agents paramédicaux par salle d'opération
 - 2 sages - femmes par box d'accouchement
 - 2 agents paramédicaux par box d'accouchement
 - 2 anesthésistes par salle d'opération.
 - * Pour l'unité des urgences :
 - 9 agents paramédicaux.
 - * Pour les unités à vocation médicale :
 - 0,5 agent paramédical par lit de service.
 - * Pour l'unité d'anesthésie-réanimation et de soins intensifs :
 - 1,5 agent paramédical par lit.
 - * Pour l'unité d'imagerie médicale :
 - 2 techniciens de radiologie par poste de radiologie.
 - * Pour l'unité de laboratoire :
 - 0,06 technicien par lit hospitalier.
 - * Pour toute la clinique :
 - 1 diététicien (ne) par 60 lits hospitaliers
 - 1 surveillant par unité
 - 1 surveillant général pour toute la clinique.
 - b) Personnel ouvrier.
 - * Pour les unités de chirurgie et de gynécologie-obstétrique :
 - 0,4 agent ouvrier par lit
 - 3 agents ouvriers par salle d'opération.
 - * Pour l'unité des urgences :
 - 6 agents ouvriers.
 - * Pour les unités à vocation médicale :
 - 0,3 agent ouvrier par lit.
 - * Pour l'unité d'anesthésie-réanimation :
 - 0,5 agent ouvrier par lit.
 - * Pour l'unité d'imagerie médicale :
 - 1 agent ouvrier par poste de radiologie.
 - * Pour l'unité de laboratoire :
 - 0,02 agent ouvrier par lit hospitalier.
- 3°) Pour la clinique pluridisciplinaire dont la capacité est égale ou inférieure à 60 lits (non compris les lits de réanimation) dont 30 lits de chirurgie au maximum et pour la clinique monodisciplinaire :
 - a) Personnel paramédical.
 - * Pour les cliniques à vocation chirurgicale :
 - 0,4 agent paramédical par lit de service
 - 3 agents paramédicaux par salle d'opération
 - 3 anesthésistes pour toute la clinique.
 - * Pour les cliniques de gynécologie-obstétrique :
 - 0,4 agent paramédical par lit de service
 - 3 sages femmes pour toute la clinique
 - 3 agents paramédicaux par salle d'opération
 - 2 anesthésistes pour toute la clinique.
 - * Pour les cliniques à vocation médicale :
 - 0,3 agent paramédical par lit de service.
 - b) Personnel ouvrier et technique.
 - * Pour les cliniques de chirurgie, de gynécologie-obstétrique ou de médecine :
 - 0,4 agent ouvrier par lit de service
 - 3 agents ouvriers par bloc opératoire
 - 1 technicien de maintenance par clinique ou, à défaut, un contrat avec une société de maintenance.
- 4°) Pour la clinique d'hémodialyse :
 - a) Personnel médical.
 - 1 médecin dialyseur pour 25 malades.

Le médecin dialyseur peut être spécialiste en néphrologie, ou, à défaut, spécialiste en médecin interne ou en réanimation médicale ayant fait dans son cursus de la néphrologie et de l'hémodialyse, ou encore généraliste reconnu compétent en hémodialyse.

L'engagement de ce médecin a lieu dans le cadre d'un contrat, qui doit être conforme au modèle établi par le ministère de la santé publique.

Le contrat prévu à l'alinéa précédent doit être dûment visé par le ministère de la santé publique et le conseil national de l'ordre des médecins, après avis du comité national des établissements sanitaires privés.

Le médecin dialyseur doit être présent du début jusqu'à la fin de la séance d'hémodialyse.

b) Personnel paramédical.

- un agent paramédical pour 3 machines d'hémodialyse fonctionnelles.

Le personnel para-médical doit avoir effectué, au préalable, un stage de formation de trois mois dans un établissement hospitalier public sanctionné par une attestation de validation du stage et ce, à défaut d'avoir effectué, au cours de sa fonction, un stage en hémodialyse.

c) Personnel ouvrier et technique.

- un agent ouvrier pour 4 machines d'hémodialyse

- un technicien de maintenance ou à défaut, un contrat passé avec une société de maintenance.

Annexes n° 2

Normes en locaux

I - Batiments

1) Pour l'hôpital privé, la clinique pluridisciplinaire dont la capacité est supérieure à 60 lits et la clinique pluridisciplinaire dont la capacité est inférieure à 60 lits et disposant de plus de 30 lits de chirurgie.

* Pour l'hospitalisation dans les services de spécialités médicales et chirurgicales :

- la superficie d'une chambre pour une seule personne avec salle d'eau et sanitaire est de 12 m², elle est de 16 m² s'il s'agit d'une chambre pour deux personnes.

- 1 salle de soins de 12 m² au minimum pour 15 lits

- les chambres doivent disposer d'un système d'appel sonore et lumineux et d'une prise téléphonique individuelle

- 2 salles de bain ou douches par unité de 15 lits.

* Pour le bloc opératoire :

- une salle d'opération aseptique de 35 m² pour 20 lits de chirurgie, avec un minimum de 2 salles par établissement

Pour la chirurgie orthopédique et la chirurgie cardio-vasculaire, la salle devra avoir au moins 40 m²

- une salle d'opération septique de 30 m² pour 40 lits de chirurgie, avec un minimum d'une salle par établissement

- un espace approprié pour le stockage du matériel stérile et sale tout en préservant une séparation nette entre les deux circuits.

* Pour la salle de réveil :

- une salle de réveil attenante au bloc opératoire et comportant 1 lit par salle d'opération au minimum.

La superficie par lit doit être de 8 m² au moins.

* Pour l'anesthésie-réanimation :

- la superficie par lit doit être de 8 m² au moins.

Pour l'orthopédie et la chirurgie cardio-vasculaire cette superficie est portée à 12 m²

- une salle d'isolement d'une capacité d'un lit.

* Pour le service ou unité de gynécologie-obstétrique :

- une salle d'opération de 30 m² pour 30 lits, avec un minimum d'une salle par établissement. Toutefois, dans le cas où la clinique pluridisciplinaire ne comporte pas d'unité de chirurgie, le nombre de salles d'opération est porté à deux.

- un box d'accouchement de 15 m² pour 15 lits, avec un minimum de 2 box par établissement

- un minimum d'une salle de réanimation néo-natale de 20 m²

- des chambres individuelles de 16 m² chacune, avec salle d'eau

- une salle de soins de 12 m² par unité de 15 lits

- une salle d'examen de 12 m² par unité de 15 lits, avec un minimum d'une salle par service.

* Pour le service ou unité des urgences :

- un minimum de 2 salles d'examen par établissement de 12 m² chacune

- un minimum de 2 salles de soins de 12 m² chacune par établissement, dont une réservée aux actes de petite chirurgie

- une salle de plâtre

- une salle de déchoquage avec une superficie de 12 m² par lit.

* Pour le service d'imagerie médicale :

- une salle de radiologie de 25 m² par installation fixe de radiographie

- une salle de lecture

- une salle d'échographie de 16 m² par échographe

- une salle de radiologie de 30 m² pour la table télécommandée

- une chambre noire de 9 m².

* Pour le laboratoire :

- les normes en locaux doivent être conformes à celles des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

* Pour la stérilisation centrale :

- une salle de lavage, séchage et conditionnement de 35 m²

- un dépôt de réserves stériles de 40 m² avec passage stérile.

Pour les cliniques pluridisciplinaires non chirurgicales, seul un local de stérilisation intégré au bloc opératoire de 40 m² est exigé

- un local de désinfection de matériel médical et de literie de 50 m².

* Pour tout l'établissement :

- une réserve d'eau potable pour répondre aux besoins des malades hospitalisés à raison de 100 litres par jour et par lit et pour une consommation minimale de 2 jours

- 2 salles, au minimum, pour les explorations fonctionnelles

- une cuisine et une buanderie ou, à défaut, un contrat de sous-traitance

- une morgue comportant au minimum trois alvéoles.

- un local pour incinérateur de 25 m², ou à défaut, un contrat de sous-traitance.

2°) Pour la clinique pluridisciplinaire dont la capacité est égale ou inférieure à 60 lits (non compris les lits de réanimation) dont 30 lits de chirurgie au maximum et pour la clinique monodisciplinaire :

A) Pour l'hospitalisation :

(chirurgie, gynécologie-obstétrique ou médecine).

Les chambres doivent disposer d'un système d'appel sonore et lumineux et d'une prise téléphonique doivent avoir une superficie de :

* Pour la maternité :

- chambre individuelle avec salle d'eau de 16 m²

- une salle de soins de 8 m² par unité.

* Pour les unités de chirurgie ou de médecine :

- chambre individuelle avec salle d'eau de 12 m²

- chambre de 2 lits avec salle d'eau de 16 m²

- une salle de soins de 8 m2 par unité
- une salle de bain au minimum et par tranche de 30 lits.

B) Pour le bloc opératoire :

* Pour l'unité ou la clinique à vocation chirurgicale :

- une salle d'opération aseptique de 35 m2 pour 20 lits de chirurgie avec minimum de 2 salles par clinique chirurgicale.

Pour la chirurgie orthopédique et la chirurgie cardio-vasculaire, la salle devra avoir au moins 40 m2.

- une salle d'opération septique de 30 m2 par établissement
- une salle de réveil attenante au bloc opératoire et comportant 1 lit par salle d'opération au minimum.

La superficie par lit doit être de 12 m2 au moins.

* Pour l'unité ou la clinique de gynécologie-obstétrique :

- une salle d'opération de 30 m2. Toutefois, dans le cas de la clinique monodisciplinaire ou pluridisciplinaire non chirurgicale, le nombre de salles d'opération est porté à deux

- 2 box d'accouchement de 15 m2
- une salle d'examen de 12 m2
- une unité néo-natale de 12 m2 (pour 15 lits).

C) Pour la stérilisation centrale :

- une salle de lavage, séchage et conditionnement de 35 m2
- un dépôt de réserves stériles de 40 m2 avec passage stérile.

Pour la clinique monodisciplinaire et pluridisciplinaire non chirurgicale, seul un local de stérilisation intégré au bloc opératoire de 40 m2 est exigé.

D) Pour l'établissement :

- une cuisine et une buanderie ou à défaut un contrat de sous-traitance
- une morgue avec un minimum de deux alvéoles
- un local pour incinérateur de 25 m2 ou à défaut un contrat de sous-traitance.

3°) Pour la clinique d'hémodialyse.

- une ou plusieurs salles d'hémodialyse ayant une superficie de 6 m2 par poste d'hémodialyse
- deux cabinets de toilette au minimum sont mis à la disposition des malades
- une salle de repos et d'urgence de deux lits, équipée de source d'oxygène et d'un système d'aspiration
- une salle d'isolement pour malades porteurs d'une maladie transmissible par le sang
- un local pour la station de traitement de l'eau
- une salle de stérilisation
- une salle de stockage des médicaments, des filtres, et du liquide de dialyse
- un réfectoire.

II - Installations techniques

A) Génie technique

1) Climatization et ventilation des locaux :

Centrale ou unité autonome de climatization en tout air neuf composée de générateurs chaud et froid, d'une centrale de traitement d'air, d'une chaîne de filtration, d'un humidificateur à vapeur sèche et d'un dispositif de désinfection des gaines.

Les classes d'empoussièrement particulière et bactériologique et la classe des cinétiques de décontamination particulière et de biodécontamination dépendront de la nature des activités auxquelles sont destinées les salles d'opérations.

Le conditionnement avec de l'air traité doit être appliqué aux locaux recevant des patients soumis au risque d'infection directe ou indirecte par aérobiocontamination et notamment :

- 1) Salles d'opérations et annexes
- 2) locaux de réveil
- 3) locaux d'anesthésie et de réanimation chirurgicale
- 4) le côté propre de la stérilisation centrale.

Les locaux cités ci-dessous doivent être dotés d'une ventilation mécanique ou le cas échéant d'une climatisation :

- les locaux d'appareils à rayon X doivent être dotés d'un système de ventilation ou de conditionnement avec possibilité de recyclage de l'air

- les locaux des laboratoires alimentés en gaz butane, propane ou naturel doivent être dotés d'un système de ventilation mécanique ou naturelle.

2) Electricité :

a) sources d'énergie :

Chaque établissement doit être doté de deux sources d'énergie, une normale et une secours.

la source de secours doit avoir des caractéristiques permettant l'alimentation de tous les matériels dont le fonctionnement doit être assuré lors de la défaillance de l'alimentation normale.

L'alimentation de secours doit assurer la puissance nécessaire en 15 secondes.

Les locaux à usage médical où la continuité de l'alimentation de certains matériels doit être assurée, doivent être alimentés par la source de secours, et notamment :

* Le bloc opératoire

* Le local de réveil

* Le local d'observation ou de réanimation du service d'urgence

* Le bloc des couveuses

* Les centrales des fluides médicaux (oxygène, protoxyde, air comprimé, vide)

* Les centrales d'air et d'extractions dans les locaux à usage médical où sont stockés ou utilisés des produits anesthésiques inflammables tels que les salles d'opérations, les salles d'anesthésie et les salles de cathétérisme cardiaque.

* Les locaux de laboratoire

* Les centrales de traitement spécial des eaux

* Les centrales de report d'alarmes

* Les élévateurs : au cas où l'un des locaux des urgences, du bloc opératoire, d'hospitalisation, de réveil, de soins intensifs et de cathétérisme cardiaque ne sont pas situés au même niveau.

b) Transformateur d'isolement :

L'alimentation en énergie électrique des salles d'opérations, des salles d'anesthésie et des salles de cathétérisme cardiaque doit être assurée par l'intermédiaire d'un transformateur de séparation par salle, à l'exception de l'alimentation de l'appareil de radiologie et des matériels installés à poste fixe d'une puissance supérieure ou égale à 5 kva.

c) Eclairage opératoire :

L'éclairage opératoire des salles d'opération doit être alimenté, en cas de défaillance de l'alimentation normale et de celle de secours, par une source de sécurité dont le temps de mise en service automatique ne doit pas être supérieur à 0,5 seconde et ayant une autonomie de fonctionnement d'au moins trois heures.

d) Contrôleur permanent d'isolement des salles d'opération :

Un dispositif de contrôle doit signaler automatiquement tout défaut d'isolement et d'installation par rapport à l'ensemble équipotentiel, la signalisation lumineuse correspondante étant visible de la salle.

L'impédance interne du dispositif de contrôle de l'isolement doit être au moins de 100 kva.

La tension de contrôle du dispositif de contrôle de l'isolement ne doit pas être supérieure à 25 V continu et le courant de contrôle (à défaut d'un conducteur externe avec la terre) ne doit pas être supérieur à 1 mA.

e) Revêtement des sols :

Le revêtement des sols de locaux comportant des zones de risque doit présenter une résistance égale au maximum à 25 méga-ohms (sols antistatique).

3) Dans le cas où l'un des locaux des services des urgences, du bloc opératoire, de l'hospitalisation, de chirurgie, de réveil, de soins intensifs et de cathétérisme cardiaque ne sont pas situés au même niveau, l'établissement doit être équipé d'au moins un élévateur pour malades.

L'élévateur doit avoir les dimensions intérieures utiles requises pour l'emplacement d'un lit avec au moins trois accompagnants.

4) Buanderie :

Elle doit être équipée par du matériel permettant la désinfection, le lavage, l'essorage, le séchage et le repassage du linge.

Elle doit avoir une capacité permettant le traitement de 2,5 kg de linge par lit et par jour.

5) Incinération :

Appareil approprié à l'incinération des déchets hospitaliers secs et humides (déchets anatomiques, déchets infectieux, déchets pointus et tranchants et déchets pharmaceutiques).

Il doit avoir une capacité de destruction pour les établissements sanitaires avec maternité de 1,5 kg par lit et par jour et de 0,8 kg par lit et par jour pour ceux ne disposant pas de maternité.

L'équipement doit satisfaire aux normes anti-pollution en vigueur.

6) Cuisine :

Elle doit être conçue de la manière la plus hygiénique possible avec zones séparées pour la cuisine diététique et normale.

Elle doit être équipée du matériel nécessaire à la conservation, la préparation, la cuisson et la distribution et avoir une capacité de production appropriée à la capacité de l'établissement sanitaire privé concerné.

La conservation des denrées sera faite dans les conditions suivantes :

- légumes : de 8 à 10 °C
- viandes, poisson et volaille : de 0 à 3 °C.

Les chariots chauffants de distribution doivent avoir une température ≥ 65 °C.

7) Morgue :

La température de conservation doit être de 0 à 3 °C.

B) Les installations médico-techniques

1) Centrales de fluides médicaux :

a) Centrale d'oxygène et de protoxyde d'azote :

Elle doit être du type à inversion automatique équipée par deux rampes de bouteilles dont une de secours.

Elle doit avoir une capacité appropriée au nombre et à la nature des prises desservies.

b) Centrale de vide et centrale d'air comprimé :

Les centrales de vide et d'air comprimé doivent être équipées chacune de deux groupes motopompes ayant un fonctionnement alterné.

Chaque groupe doit avoir une capacité représentant les 2/3 de la capacité totale appropriée au nombre et à la nature des prises de fluides desservies.

En outre, la centrale d'air comprimé doit être équipée d'une chaîne de traitement approprié de l'air à usage médical.

2) La stérilisation :

Les locaux de stérilisation doivent être séparés en deux parties :

- une partie septique équipée de matériel de nettoyage, de séchage, de conditionnement et d'autoclavage
- une partie propre sera réservée à la réception et au stockage des articles stériles.

La stérilisation se fera à la vapeur d'eau

La capacité de production totale doit être de l'ordre de 10 à 30 litres par jour et par lit actif.

3) La désinfection :

Le local de désinfection doit être équipé de matériel de lavage, de séchage et d'une enceinte de désinfection permettant la désinfection totale des literies, matelas et circuits intérieurs des appareils médicaux.

Sa capacité doit être de 2 m² au moins.

Annexe n° 3

Normes en équipement

1°) Pour l'hôpital privé, la clinique pluridisciplinaire dont la capacité est supérieure à 60 lits et la clinique pluridisciplinaire dont la capacité est inférieure à 60 lits et disposant de plus de 30 lits de chirurgie :

* Pour les services d'hospitalisation :

- des lits avec matelas adaptés
- 1 chariot brancard pour 10 lits
- une source d'oxygène et vide mural pour chaque lit
- une radio mobile
- 2 électrocardiographes
- 1 cardioscope défibrillateur
- 1 cardioscope par service ou unité
- 1 chaise roulante pour 15 lits
- 1 aspirateur mobile
- 2 pousse-seringues électriques
- 1 réfrigérateur par service ou unité.

* Pour le service de gynécologie-obstétrique :

- 1 table gynécologique par salle d'examen
- 1 lit d'accouchement par box d'accouchement
- 1 aspirateur mobile par box d'accouchement (pression minimale 750 mm hg)
- deux sources d'oxygène par box d'accouchement
- 1 nécessaire de réanimation néo-natale par box d'accouchement

- 1 couveuse pour 15 lits avec un minimum de 2

- 2 appareils de monitoring RCF

- 1 pèse-personne

- 1 pèse-bébé

- 1 réfrigérateur

- 1 poupinel

- 1 dispositif d'éclairage approprié par box d'accouchement.

* Pour le bloc opératoire :

- une radio mobile
- une développeuse automatique
- 1 amplificateur de brillance
- 1 matelas chauffant
- 1 cardioscope défibrillateur
- 1 poupinel

- 1 choléroscope
 - un dispositif complet de désinfection des locaux
 - 1 réchauffeur de sang
 - 1 dispositif d'accélération de transfusion
 - 1 réfrigérateur.
- Dans chaque salle d'opération :
- 1 aspirateur puissant
 - 1 table d'anesthésie
 - 1 respirateur artificiel
 - 1 nécessaire d'intubation
 - 1 table d'opération adaptée au type d'activité chirurgicale
 - sources murales de fluides médicaux (oxygène, protoxyde d'azote, vide et air comprimé)
 - 1 ensemble d'éclairage opératoire dont 1 scialytique fixé au plafond
 - 1 bistouri électrique
 - 1 cardioscope par salle
 - 1 négatoscope
 - 1 dispositif de ventilation manuelle
 - 1 rhéuscope
 - des prises anti-étincelles reliées à la terre-sol anti-statiques.
- * Pour la chirurgie cardio-vasculaire :
- 1 appareil à circulation extra-corporelle
 - 1 respirateur adapté
 - 1 thermo-régulateur.
- * Pour la salle de réveil :
- une source d'oxygène et vide mural pour chaque lit
 - 1 aspirateur mobile
 - 1 cardioscope défibrillateur
 - 1 respirateur artificiel.
- * Pour l'anesthésie-réanimation :
- des lits de réanimation avec matelas adaptés
 - 1 respirateur par lit
 - 1 aspirateur par lit
 - une source d'oxygène et de vide mural par lit
 - 1 monitoring par lit
 - 1 radio mobile
 - 2 nutri-pompes
 - 1 pousse-seringue électrique par lit
 - 1 défibrillateur
 - 1 dispositif de désinfection des locaux
 - 1 appareil de mesure du PH et des gaz du sang.
- * Pour le service ou unité d'imagerie médicale :
- 1 installation fixe de radiographie
 - 1 table de radiologie télécommandée
 - 1 développeuse automatique
 - 1 échographe polyvalent.
- * Pour le laboratoire d'analyses de biologie médicales :
- les normes en équipements doivent être conformes à celles des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- * Pour le service ou unité des urgences :
- 1 cardioscope défibrillateur
 - 1 électrocardiographe
- 1 respirateur
 - 1 nécessaire pour intubation
 - 1 pousse-seringue électrique
 - 1 source d'oxygène et de vide mural par lit.
- * Pour la stérilisation centrale :
- 1 autoclave approprié à double face pour la chirurgie
 - 1 autoclave à simple face pour les autres activités.
- * Pour le transport sanitaire :
- 2 ambulances équipées conformément à la législation et la réglementation en vigueur ou, à défaut, une convention établie avec un service de transport sanitaire agréé.
- 2°) Pour la clinique pluridisciplinaire dont la capacité est égale ou inférieure à 60 lits (non compris les lits de réanimation) dont 30 lits de chirurgie au maximum et pour la clinique monodisciplinaire.
- A) Service d'hospitalisation :
- des lits avec matelas adaptés
 - 1 chariot brancard pour 10 lits
 - 1 source d'oxygène et vide mural pour chaque lit.
- B) Clinique ou unité de gynéco-obstétricale :
- 1 table gynécologique par salle d'examen
 - 1 lit d'accouchement par box d'accouchement
 - 1 aspirateur mobile par box d'accouchement
 - 2 sources d'oxygène par box d'accouchement
 - 1 nécessaire de réanimation néo-natale par box d'accouchement
 - 1 couveuse pour 15 lits
 - 1 appareil de monitoring RCF
 - 1 pèse-personne.
- C) Pour la clinique ou unité chirurgicale :
- 1°) Bloc opératoire
- 1 dispositif complet de désinfection des locaux
 - 1 dispositif d'accélération de transfusion
 - 1 rhéuscope.
- 2°) Dans chaque salle d'opération :
- 1 aspirateur puissant
 - 1 table d'anesthésie
 - 1 cardioscope
 - 1 respirateur artificiel
 - 1 nécessaire d'intubation
 - 1 table d'opération adaptée au type d'activité chirurgicale
 - sources murales de fluides médicaux (oxygène, protoxyde d'azote, vide et air comprimé)
 - 1 ensemble d'éclairage opératoire dont 1 scialytique fixé au plafond
 - 1 bistouri électrique
 - 1 négatoscope.
 - des prises anti-étincelles.
- 3°) Pour la chirurgie cardio-vasculaire :
- 1 appareil à circulation extra-corporelle
 - 1 respiratoire adapté
 - 1 thermorégulateur.
- 4°) Pour la salle de réveil :
- 1 source d'oxygène et de vide mural par lit
 - 1 cardioscope.

D) Pour toute la clinique :

- 1 radio mobile
- 1 électro-cardiographe
- 1 cardioscope défibrillateur
- 1 poupinel
- 2 chaises roulantes
- 1 aspirateur mobile
- 1 respirateur artificiel
- 1 pousse-seringue électrique
- 2 réfrigérateurs.

E) Equipements de réanimation :

1°) Equipement pour un lit de réanimation

- lit de réanimation avec matelas adopté
- 1 respirateur
- 1 aspirateur
- 1 source d'oxygène et de vide mural
- 1 monitoring
- 1 nutripompe
- 1 pousse - seringue électrique.

2°) Equipement pour un lit d'urgences

- 1 cardioscope défibrillateur
- 1 électrocardiographe
- 1 respirateur
- 1 nécessaire pour intubation
- 1 pousse- seringue électrique
- 1 source d'oxygène et de vide mural.

* Pour le transport sanitaire :

- une ambulance équipée conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut, une convention établie avec un service de transport sanitaire agréé.

F) Pour la clinique d'hémodialyse

- machines d'hémodialyse pouvant fonctionner avec des filtres de type capillaire ou plaque avec tous les accessoires de sécurité, comprenant au minimum une pompe à sang, un détecteur d'hémoglobine, un manomètre de mesure de la pression veineuse, un détecteur de niveau et un électroclamp automatique

- une machine d'hémodialyse peut être remplacée par une machine d'hémodiafiltration comportant les mêmes

dispositifs de sécurité

- un maîtreur d'ultrafiltration

- une pompe à débit continu pour héparinisation régionale pour 8 postes d'hémodialyse

- un système de traitement de l'eau destiné aux dialyseurs permettant d'éliminer le calcium et toute autre substance nocive pour les dialysés, composé de :

a) deux adoucisseurs d'eau dont la capacité sera précisée en fonction du nombre de machines d'hémodialyse

b) deux appareils d'osmose inverse

c) une boucle de recirculation

d) des baches de réserve d'eau SONEDE en amont et des baches d'eau traitée en aval.

Les filtres doivent être préalablement agréés par le ministère de la santé publique suivant un cahier de charges techniques.

La qualité du traitement de l'eau doit être contrôlée tous les trimestres par des analyses bactériologiques et physico-chimiques (en particulier le dosage du calcium et de l'aluminium) qui doivent être effectuées dans un laboratoire agréé.

Les taux maximum tolérés pour ces deux substances sont :

* pour le calcium : 2 mg/l

* pour l'aluminium : 0,01 mg/l.

La clinique d'hémodialyse doit disposer en outre de :

- un chariot de secours comportant un cardioscope et un défibrillateur.

- un autoclave ou un poupinel pour 4 machines d'hémodialyse

- un matériel d'intubation

- un groupe électrogène de secours

- une source d'oxygène pour chaque poste d'hémodialyse

- un dispositif d'aspiration fixe ou mobile

- des lits articulés permettant la position de trendelenbourg

- une ambulance équipée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ou à défaut, un contrat passé avec un service de transport sanitaire agréé.

* Tous les instruments de poids et mesure prévus dans la présente annexe sont soumis à la législation et à la réglementation en vigueur.

Arrêté du ministère de la santé publique du 15 septembre 1993 fixant la liste des médicaments pour usage urgent pouvant être détenus dans les établissements sanitaires privés.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire ;

Arrête :

Article unique : La liste des médicaments pour usage urgent pouvant être détenus dans les établissements sanitaires privés est fixée à l'annexe du présent arrêté.

Tunis, le 15 septembre 1993.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Annexe

Antispasmodiques - Anticholinergiques :

- Atropine Sulfate INJ.

- Thiomonium à la Noramidopyrine

- Isoxuprine Inj

- Phloroglucinol Inj

- Terbutaline Inj

- Salbutamol Inj

Antidiabétiques :

- Insuline ordinaire à 40 U.I. Inj

Minéraux :

- Gluconate de calcium Inj 10 ML

Anticoagulants :

- Héparine Inj

- Héparine à bas poids moléculaire Inj

- Héparine calcique Inj

Antihémorragiques :

- Chlorure de calcium 15% Inj
- Chlorure de calcium 50% Inj
- Fibrinogène humain Inj
- Méthylethylène maléate Inj
- Ostrogènes naturels sulfoconjugués équins Inj
- Thrombase Inj
- Vit K - Inj
- Protamine Inj

Eponges Hémostatiques

Solutés pour perfusion :

- Eau bidistillée 5 ML
- Eau bidistillée 10 ML
- Eau bidistillée 20 ML
- Eau bidistillée 500 ML
- Soluté de bicarbonate de Na 14 % 500 ML
- Soluté de bicarbonate de Na 4,2 % 20 ML
- Soluté de bicarbonate de Sodium A 4,2 % 500 ML
- Soluté isotonique de glucose A 5% 250 ML
- Soluté isotonique de glucose A 5% 500 ML
- Soluté isotonique de NaCl A 9 % 5 ML
- Soluté isotonique de NaCl A 9 % 10 ML
- Soluté isotonique de NaCl 9% 20 ML
- Soluté isotonique de NaCl a 9% 250 ML
- Soluté isotonique de NaCl A 9 % 500 ML
- Soluté macromoléculaires
- Soluté hypertonique de glucose à 10 % 500 ML
- Soluté hypertonique de glucose à 30 % 10 ML
- Soluté hypertonique de glucose à 30 % 20 ML
- Soluté hypertonique de glucose à 30 % 250 ML
- Soluté hypertonique de glucose à 30 % 500 ML
- Soluté hypertonique de NaCl à 10 % 10 ML
- Soluté hypertonique de NaCl à 30 % 10 ML
- Soluté de lactate - Ringer 500 ML
- Soluté de mannitol à 10 % 500 ML
- Soluté de mannitol à 20 % 500 ML
- Chlorure de potassium 10 ML
- Chlorure de magnésium 10 ML
- Sulfate de magnésium 10 ML
- Albumine Humaine (soluté pour perfusion)

Appareil Cardio-Vasculaire :

a) Glucosides tonocardiaques :

- Digitoxine inj.
- Deslanoside

b) Thérapeutique coronarienne :

- Isosorbide dinitrate inj.
- Isosorbide dinitrate comp. (voie sublinguale)
- Diltiazem inj.

c) Analeptiques cardiaques :

- Adrénaline inj.
- Isoprénaline Inj.
- Dopamine chlorhydrate inj. 10 ML
- Dobutamine inj.

d) Antiarythmiques :

- Procainamide chlorhydrate inj.
- Amiodarone inj.

e) Béta-bloquants :

- Propranolol inj.

f) Anti-Hypertenseurs :

- Clonidine chlorhydrate inj.
- Nifédipine capsules-molles
- Nicardipine inj.

g) Diurétiques :

- Furosémide inj.
- Acétazolamide inj.

h) Thrombolytiques :

- Streptokinase
- Urokinase

i) Vasodilatateurs :

- Naftidrofuryl inj.
- Buflomédil inj.

Appareil Génito-Urinaire :

- Ocytocine 2 UI
- Ocytocine 5 UI

Hormones Surrenales :

Glucocorticoïdes :

- Déxaméthazone inj.
- Hydrocortisone inj. IV
- Méthyl prednisolone succinate inj. inv.

Système Nerveux Central :

Anesthésiques généraux :

- Halotane
- Ethrane
- Midazolame inj.
- Thiopental sodique inj.
- Propofol inj.
- Gamma OH inj.
- Kétamine inj.
- Atracurium inj.
- Isoflurane inj.

Anesthésiques locaux :

- Chlorure d'éthyle
- Etidocaïne 0,5 %
- Etidocaïne 1 %
- Etidocaïne adrénaline 0,5 %
- Etidocaïne adrénaline 1 %
- Lidocaïne 1 %
- Lidocaïne 2 %
- Lidocaïne 5 % (pour rachianesthésie)
- Lidocaïne adrénaline 1 %
- Lidocaïne adrénaline 2 %
- Lidocaïne Spray 5 %
- Lidocaïne GEL 2 %
- Bupivacaïne 0,25 %
- Bupivacaïne 0,5 %
- Bupivacaïne adrénalinée 0,5 %
- Bupivacaïne hyperbare (pour rachianesthésie)
- Oxybuprocaine collyre
- Pricocaïne chlorhydrate inj.
- Tétracaïne tablettes
- Collyre anesthésique (type novésine)

Anti-Inflammatoires :
- Tétracosactide pour perfusion

Analgésiques :
Narcotiques :
- Dextromoramide inj.
- Fentanyl inj.
- Morphine chlorhydrate inj.
- Péthidine inj.
- Phénopéridine inj.

Tranquillisants :
- Hydroxyzine inj.

Anti-Epileptiques :
- Diazépam inj.
- Phénobarbital à 4 % inj.
- Phénobarbital à 20 %
- Clonazépam inj.
- Flunitrazépam inj.

Neuroleptiques :
- Chlorpromazine IV à 2,5 %
- Chlorpromazine IM à 0,5 %
- Dropéridol inj.

Bronchodilatateurs :
- Terbutaline inj.
- Théophylline inj.

Anti-Emétiques :
- Métopimazine inj.
- Métyclopramide inj.

Anti-Histaminiques :
- Cimétidine inj.

Antidote de Produits Organo-Phosphores :
- Pralidoxine inj.

Curarisants :
- Pancuronium bromure inj.
- Suxaméthonium iodure inj.
- Vécuronium inj.

Antidote de Curares :
- Prostigmine inj.

Antidote des Morphiniques :
- Naloxone inj.

Antagoniste des Benzodiazépines :
- Flumazénil inj.

Pentoxifylline inj.
Antibiotiques soumis à une AMM de type H. (Hospitalisation)
Antiseptiques Locaux
Tulle Gras

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION

Par décret n° 93-1914 du 15 septembre 1993.

Madame Ikbal Louati, née Taoufik Faïez professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de services des préventions à la sous-direction sociale à l'institut national de protection de l'enfance.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 3 à la convention collective nationale du personnel des banques.

Le ministre des affaires sociales ;

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 23 août 1983, portant agrément de la convention collective nationale du personnel des banques et des établissements financiers,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 9 mars 1989,

Vu l'arrêté du 11 mars 1991, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention signé le 30 janvier 1991,

Vu la convention collective nationale des banques et des établissements financiers signée le 13 avril 1983 et révisée par les deux avenants susvisés,

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives,

Arrête :

Article premier - L'avenant n°3 à la convention collective nationale du personnel des banques, signé le 12 août 1993 et annexé au présent arrêté, est agréé.

Article 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article 2 de la convention collective nationale susvisée .

Tunis, le 7 septembre 1993.

Le Ministre des affaires Sociales
Mohamed Fadhel Khellil

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Avenant n°3 à la convention collective nationale du personnel des banques

Entre les soussignés :

- L'association professionnelle des banques de Tunisie (APB) ;
d'une part ;

- L'union générale tunisienne du travail (UGTT) ;

- La fédération générale des banques, assurances et établissements financiers ;

d'autre part ;

Vu la convention collective nationale du personnel des banques et des établissements financiers signée le 13 avril 1983, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983 et publiée au JORT n°71 du 4 novembre 1983,

Vu l'avenant n°1 à cette convention signé le 9 mars 1989 , agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 22 mars 1989 et publié au JORT n°21 du 24 mars 1989,

Vu l'avenant n°2 à cette convention signé le 30 janvier 1991, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 11 mars 1991 et publié au JORT n°20 du 19-22 mars 1991 ;

Vu le protocole d'accord conclu le 23 février 1993 entre l'UTICA et l'UGTT et relatif aux négociations pour la révision des conventions collectives .

il a été convenu ce qui suit :

Article premier :les articles 3, 5, 6, 11, 13, 22, 26, 27, 32, 35, 42, 44, 47 et 53 de la convention collective sus-visée sont modifiés comme suit :

Article 3 (nouveau) : Durée - Révision - Dénonciation

Les paragraphes 2 et 3 sont modifiés comme suit :

La dénonciation ou la demande de révision de tout ou partie de la présente convention par l'une des parties contractantes ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'une période de trois ans révolus .

La partie dénonçant la convention ou en demandant la révision totale ou partielle devra notifier sa décision à l'autre partie contractante par lettre recommandée, avec accusé de réception . Cette lettre devra parvenir à l'autre partie contractante trois mois avant l'expiration de la période de 3 ans sus-indiquée. Les discussions devront s'ouvrir dans les trente jours suivant la date d'envoi de la lettre .

Article 5 (nouveau) : Droit syndical et liberté d'opinion

Les employés sont libres d'adhérer à une organisation syndicale légalement constituée .

Pour arrêter une décision quelle qu'elle soit à l'égard de tout employé, l'employeur ne peut prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à une organisation syndicale.

L'exercice du droit syndical ne doit, en aucun cas avoir pour conséquence des actes ou des agissements contraires aux lois et aux règlements en vigueur .

L'employeur reconnaît l'organisation syndicale légalement constituée; il met à sa disposition dans la mesure des moyens de l'entreprise un local pour les réunions du personnel et du bureau du syndicat. Il met en outre à sa disposition des tableaux d'affichage placés dans les locaux les plus fréquentés par les employés et autant que possible hors de la clientèle .

L'organisation syndicale a toute latitude de procéder à la distribution de toute communication au personnel .

Copies des documents à afficher et à diffuser doivent être préalablement communiquées à la direction générale .

Il est accordé aux responsables syndicaux dans l'entreprise le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et à la participation aux cycles de formation organisés par l'organisation syndicale, sans que ce temps n'excède 10 heures par mois. Ces heures sont rémunérées et les modalités de leur utilisation sont fixées par accord entre l'employeur et le syndicat de l'entreprise. Les bénéficiaires de ces heures doivent préalablement informer l'entreprise de leur absence. Si les heures sont demandées pour participer aux cycles de formation , les bénéficiaires sont tenus de présenter les convocations qui doivent émaner du bureau exécutif de la centrale syndicale, du secrétaire général de l'union régionale du travail concerné ou du secrétaire général de la fédération professionnelle concernée. Pour tenir les assemblées générales avec le personnel, le syndicat dispose d'un maximum de quatre heures par an prises sur l'horaire de travail avec un maximum d'une heure par réunion et en fin de journée.

Si un employé vient d'être élu comme délégué permanent d'un des syndicats dont fait partie le personnel, il sera, à la demande de l'organisation syndicale dont il relève et avec l'accord préalable de l'employeur, placé en position de détachement avec solde. Pendant toute la durée de ce mandat, il garde ses droits à la promotion et à l'ancienneté.

Il participe, tout comme s'il était en service, aux avantages consentis en matière de maladie ou de retraite.

En outre, il reste durant la période de ce détachement électeur et éligible dans sa désignation de tout mandataire du personnel;

il est réintégré dans son poste d'origine s'il est encore vacant ou à défaut dans un autre emploi correspondant à son grade dans le même établissement et dans la même région. Au cas où son poste d'origine deviendrait vacant, il aura priorité pour y être affecté.

L'employeur et les représentants syndicaux doivent avoir pour souci constant de procéder à des consultations dans le but de soulever toutes questions ou d'étudier toutes suggestions ou propositions relatives au domaine social .

Aucun agent ne peut être l'objet d'ennuis, ni subir un préjudice professionnel en raison de ses positions et activités syndicales ou de ses opinions religieuses , philosophiques ou politiques.

La présente convention ne peut porter atteinte à la liberté d'opinion et aux activités des agents en dehors de l'établissement et des heures de travail.

Le licenciement d'un délégué syndical exerçant les responsabilités de Secrétaire Général ou de Secrétaire Général Adjoint est obligatoirement soumis à l'inspecteur du travail territorialement compétent. Le licenciement ne peut intervenir que sur avis conforme de l'inspection du travail.

Article 6 (nouveau) : Réception des représentants syndicaux

L'employeur ou, à défaut, son représentant reçoit sur leur demande les délégués syndicaux une fois par mois et toutes les fois qu'il y a urgence .

Cette demande doit être formulée par écrit et faire mention de son objet à l'employeur ou à son représentant, qui y répondra dans les quarante huit heures.

L'entrevue doit avoir lieu dans les dix jours .

Cependant, en cas d'urgence, l'entrevue peut avoir lieu immédiatement. L'employeur ou son représentant pourra se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des banques . Les délégués syndicaux pourront également se faire assister d'un représentant de leur organisation syndicale .

En tout état de cause, toute entrevue donnera lieu dans les deux jours de sa date à un procès-verbal établi et signé en commun par les deux parties .

Article 11 (nouveau) : Période de stage ou d'essai

La durée de la période de stage ou d'essai ne peut excéder un an renouvelable une seule fois. Le stagiaire peut, au cours d'une première période de six mois pour les agents de service, les huissiers et le personnel d'exécution et de neuf mois pour les agents d'encadrement, donner ou recevoir congé avec un préavis de huit jours sans indemnité et sur simple signification.

Durant le reste de la période de stage ou d'essai le stagiaire peut donner ou recevoir congé motivé avec un préavis d'un mois sans indemnité.

A l'issue de la période de stage ou d'essai , tout engagement est confirmé par une lettre précisant la catégorie professionnelle de l'employé ainsi que sa rémunération .

Article 13 (nouveau) : Formation professionnelle et promotion

a) - Les employeurs s'engagent à favoriser dans toute la mesure du possible la formation et le perfectionnement professionnels qui seront organisés conformément à la législation en vigueur .

ils assurent le cas échéant l'organisation de cours professionnels et mettront tout en oeuvre pour permettre la formation et le perfectionnement professionnels de leurs employés par tous les moyens qu'ils jugeront les mieux adaptés.

b) - Les employés titulaires de l'un des diplômes délivrés par le Centre Professionnel de Formation Bancaire bénéficient après avis de la commission paritaire consultative d'une promotion dans les conditions suivantes :

1°) Les employés admis au certificat de formation bancaire sont reclassés au grade de Secrétaire. S'ils se trouvent déjà dans ce grade, ils bénéficient d'une classe .

Les employés ayant une moyenne leur permettant de suivre un cycle de formation immédiatement supérieur sont reclassés au grade de secrétaire principal. S'ils se trouvent déjà dans ce grade, ils bénéficient d'une classe.

2°) Les employés admis au diplôme de formation bancaire sont reclassés au grade de rédacteur 3ème classe .

3°) Les employés admis au diplôme d'études supérieures de banque sont reclassés au grade immédiatement supérieur à leur grade d'origine.

Dans le 1er et le 3ème cas, les agents concernés conservent l'ancienneté acquise dans leurs grades ou catégories d'origine et dans tous les cas, la promotion prend effet à compter du 1er du mois qui suit celui de l'obtention du diplôme .

Les diplômes non professionnels obtenus par les employés durant leur activité ne donnent droit à une promotion que lorsque les cours auraient été agréés préalablement par l'employeur et ce après avis de la commission paritaire consultative;

Article 22 (nouveau) : Cessation de service pour raisons de santé

Toute insuffisance momentanée de travail découlant d'une maladie dûment constatée par le médecin de l'entreprise peut donner lieu à l'affectation provisoire à un poste adapté à son état de santé.

Il ne résulte pas de cette affectation une réduction de salaire.

Lorsqu'un employé est jugé, à l'expiration des périodes de congé de maladie ou de longue maladie, comme ne possédant pas les aptitudes physiques nécessaires à l'exercice de l'emploi occupé, il devra se soumettre à une visite médicale effectuée par le médecin de l'établissement.

L'employé a la faculté de contester les conclusions du médecin; dans ce cas une contre-visite sera effectuée par deux médecins, l'un choisi par l'employé, l'autre par l'employeur. En cas de désaccord, un troisième médecin désigné par les deux premiers sera chargé d'arbitrer .

La cessation de service pour raison de santé donne lieu aux avantages stipulés par les dispositions légales et conventionnelles .

La cessation de service de l'employé inapte n'interviendra que dans la mesure où il n'existe pas d'emploi vacant susceptible de lui être confié malgré sa déficience physique , en fonction de ses aptitudes professionnelles .

Article 26 (nouveau) : Absences

Aucune absence ne sera tolérée sans autorisation préalable de l'employeur .

Les absences dues à un cas fortuit, dûment constaté, tels que décès, accident, maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant sont portées le plus rapidement possible et au plus tard dans les deux jours à la connaissance de l'employeur.

La durée de telles absences doit être en rapport avec les événements qui les ont motivés.

Dans le cas d'absence prévisible, l'employé ne pourra s'absenter qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'employeur.

Les absences non justifiées et non autorisées quand elles se répètent entraînent des réductions de salaires.

Article 27 (nouveau) : Durée et horaire du travail

Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

Il est accordé aux agents de saisi ainsi qu'aux dactylographes groupés dans un service central de dactylographie et travaillant sans interruption une pause de quinze minutes le matin et quinze minutes l'après midi .

Article 32 (nouveau) : Congés spéciaux

Les employés bénéficieront de congés avec maintien intégral de tous les éléments du salaire, à l'occasion d'événements survenus dans leur famille. La durée de ces congés est fixée comme suit :

- naissance d'un enfant.....3 jours ouvrables
- décès du conjoint, d'un enfant, d'un ascendant direct, d'un frère ou d'une soeur..... 5 jours ouvrables
- décès d'un petit fils, d'une petite fille, d'une tante ou d'un oncle..... 2 jours ouvrables
- décès du père ou de la mère du conjoint..... 1 jour ouvrable
- décès d'un cousin germain 1 jour ouvrable
- mariage de l'employé 6 jours ouvrables
- circoncision d'un enfant 1 jour ouvrable
- changement de domicile légal 1 jour ouvrable

Les employés bénéficiaires des dits congés doivent produire les justifications utiles.

Article 35 (nouveau) : Congés de maladie

L'employé atteint d'une incapacité de travail par suite de maladie est placé dans une position de congé de maladie à condition qu'il avise le jour même son établissement et fournisse dans les 48 heures un certificat médical précisant la nature de la maladie (portant mention de la nécessité de garder ou non la chambre) et sa durée probable .

Sera exclu du bénéfice des dispositions du 1er paragraphe du présent article, tout employé qui :

- a) interrompt son travail pour des raisons qui résultent soit de son intempérance ou de son inconduite, soit des blessures reçues en dehors du travail s'il est reconnu fautif.
- b) N'observe pas les prescriptions médicales ou s'absente de son domicile sans autorisation du médecin.
- c) étant malade, se livre à un travail extérieur rémunéré ou non
- d) prolonge la cessation du travail au delà du délai prescrit par les médecins.

Il est alors considéré comme étant en absence injustifiée et passible à ce titre de sanctions disciplinaires .

L'employeur se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle médical qu'il jugera utile par un médecin au domicile du malade .

Un congé de repos peut faire suite à un congé de maladie . Par contre, un congé de maladie ne peut faire suite à un congé de repos sauf autorisation de l'établissement après examen du dossier de l'employé.

Les employés titulaires, placés en position de congé de maladie bénéficient, en sus de l'indemnité de maladie servie par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale conformément à la législation en vigueur, d'un complément de salaire servi par l'établissement et leur garantissant le plein traitement, conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENNETE	PLEIN SALAIRE
Jusqu'à 5 ans	3 mois
Plus de 5 à 10 ans	4 mois
Plus de 10 ans	6 mois

Cependant, lorsqu'un régime complémentaire prévu par l'article 54 de la présente convention existe, les employés concernés ne pourront en aucun cas prétendre à un cumul qui leur assure une indemnité de maladie supérieure à leur plein traitement .

Les arrêts de travail pour cause de maladie, supérieurs aux délais ci-dessus peuvent donner lieu à rémunération intégrale, compte tenu des prestations des organismes sociaux, si le médecin du travail de l'établissement y émet un avis favorable .

Les allocations ci-dessus s'entend pour le plein traitement déduction faite des prestations journalières perçues au titre de la sécurité sociale .

Article 42 (nouveau) : Discipline

Tout employé doit éviter ce qui serait de nature à compromettre la dignité de la fonction qu'il occupe et de l'établissement qui l'emploie .

Toute insuffisance de travail ou insuffisance professionnelle constatée chez un employé donne lieu à une observation de la Direction de l'établissement .

Si l'insuffisance persiste, la direction en recherche les causes . Au cas où cette insuffisance résulte d'une mauvaise adaptation de l'intéressé à ses fonctions, la direction recherche le moyen de lui confier un travail qui répond le mieux à ses capacités, compte tenu des possibilités de l'établissement .

Si l'insuffisance résulte d'un mauvais état de santé passager, la direction prend les dispositions nécessaires, après consultation du médecin de l'établissement et de la commission paritaire consultative.

Si l'insuffisance de travail résultant de la mauvaise volonté de l'intéressé, de manquement aux règles de la discipline ou toute autre faute, y compris les fautes professionnelles, la direction applique l'une des sanctions qu'elle proportionne à la gravité du cas .

La gravité de la faute est appréciée en fonction des circonstances au cours desquelles elle a été commise, de la nature des fonctions de l'employé qui en est coupable et de la gravité de ses conséquences .

Les sanctions disciplinaires applicables aux employés suivant la gravité des fautes commises sont :

Sanctions du 1er degré :

- 1°) l'avertissement écrit avec inscription au dossier ;
- 2°) Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3°) La mutation d'office sans changement de résidence ;
- 4°) la mise à pied pour une période maximum de 3 jours privative de toute rémunération .

Sanctions du 2ème degré :

- 1°) La mise à pied jusqu'à 30 jours privative de toute rémunération ;
- 2°) La radiation du tableau d'aptitude ;
- 3°) La mise à pied d'une durée d'un à deux mois privative de toute rémunération ;
- 4°) La rétrogradation de grade ;
- 5°) La rétrogradation de catégorie ;
- 6°) La mutation d'office avec changement de résidence ;
- 7°) Le licenciement .

Les sanctions de 1er degré sont prononcées directement par l'employeur, sur rapport du chef hiérarchique de l'agent incriminé et après que celui-ci aura été mis en mesure de fournir ses explications sur les griefs relevés contre lui .

L'agent doit fournir ses explications dans un délai ne dépassant pas 72 heures .

Elles ne peuvent intervenir sous peine de prescription après un délai maximum de 60 jours à partir de la date du fait reproché.

Pour les sanctions de 2ème degré, l'employé est obligatoirement traduit devant la commission paritaire érigée en conseil de discipline qui donne son avis à l'employeur sur la sanction à prendre; l'employeur doit motiver sa décision et en informer la commission paritaire. Il doit notifier sa décision par écrit à l'employé dans un délai de 15 jours de la date de l'avis du Conseil . La décision doit faire expressément mention de l'avis du Conseil de Discipline.

L'employeur est lié par l'avis du Conseil de Discipline pris à la majorité absolue des voix de ses membres .

Le conseil de discipline donne son avis en commençant par le membre ayant le grade le moins élevé .

Le licenciement peut être prononcé après avis du conseil de discipline dans tous les cas de faute grave et notamment :

a) Contre l'employé qui aura refusé d'exécuter un travail ordonné en conformité avec les prescriptions réglementaires sur la sécurité et les conditions énoncées dans la présente convention .

b) Contre l'employé qui, pendant ou à l'occasion de son service, aura proféré des menaces ou se sera livré à des voies de fait dûment constatées contre toute personne appartenant ou non à l'établissement.

c) Contre tout employé pris en état d'ivresse évidente pendant le service.

d) contre tout employé qui sans autorisation spéciale se livre en dehors de l'établissement auquel il est attaché, à des occupations rémunérées, ou utilise, à titre gracieux ou onéreux des marchandises ou du matériel qui lui sont confiés par l'employeur.

e) contre tout employé qui aura négligé de prendre des mesures prescrites pour éviter des accidents aux tiers, au personnel, à lui-même et au matériel .

f) contre tout employé qui aura abandonné son poste d'une façon évidente sans autorisation préalable de l'employeur ou de ses représentants.

g) contre tout employé qui se serait procuré des avantages matériels ou qui aura accepté des faveurs en connexion avec le fonctionnement de son entreprise ou au détriment de celle-ci .

h) contre tout employé qui aura utilisé dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'une tierce personne des fonds, des titres ou d'objets qui lui sont confiés en raison de son emploi .

i) contre tout employé qui aura divulgué un secret professionnel.

A cet égard et indépendamment des règles instituées par le Code Pénal en matière de secret professionnel, tout employé est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de services à des tiers sont formellement interdits.

L'employé ne peut être délié de l'obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée ci-dessus qu'avec l'autorisation écrite de l'employeur .

Le licenciement est prononcé sans consultation du conseil de discipline lorsque l'employé a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine afflictive et infamante, notamment pour crime d'usurpation de fonction, attentat aux mœurs, faux témoignages, vols, abus de confiance, escroquerie, dénonciation calomnieuse, diffamation, délit commis contre la sûreté de l'Etat, que la faute ait été commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou en dehors de ses fonctions.

Le licenciement est prononcé d'office contre tout employé pris en flagrant délit de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance dûment établis, dans l'exercice ou à l'occasion de son service .

En cas de faute grave, l'employeur peut décider sous sa propre responsabilité de relever immédiatement l'employé de son service, avec privation partielle ou totale de ses salaires pour une durée n'excédant pas un mois jusqu'à proposition de sanction par le Conseil de Discipline. Ce dernier devra dans ce cas formuler son avis au plus tard dans le délai d'un mois, à partir du jour de la suspension de travail.

Si la sanction définitive ne comporte pas, à titre principal ou à titre accessoire, privation de salaire ou si elle comporte une privation de salaire pour un période inférieure à celle pendant laquelle elle a été effectuée, l'employé se verra rétabli dans tous ses droits.

Chaque fois qu'un employé est appelé à comparaître devant le Conseil, il doit être informé huit jours à l'avance soit contre un décharge, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou soit par un huissier notaire. S'il en formule la demande à l'employeur, il obtient immédiatement communication de son dossier y compris le rapport présenté contre lui.

il peut présenter sa défense par mémoire, et se faire assister devant le Conseil de Discipline par un défenseur de son choix pris dans le personnel de l'entreprise ou par un représentant de l'organisation syndicale à laquelle il appartient ou par un avocat. Dans cette hypothèse, le dossier sera également communiqué au défenseur;

Pour chaque affaire, un rapporteur, membre au Conseil de Discipline est désigné par le Président de celui-ci. Il présente un

rapport écrit et établit un procès-verbal qui est signé par les membres du Conseil de Discipline.

A la demande de l'un des représentants du personnel au sein du Conseil de Discipline ou de l'employeur, le président invite une personne (ou deux) choisie parmi le personnel de l'entreprise ou parmi les membres du bureau du syndicat de base, à assister aux débats. N'ayant pas le droit de vote, l'observateur ne peut assister aux délibérations.

Le licenciement entraîne l'exclusion sans préavis et sans indemnité et interrompt tout versement aux organismes d'assurances sociales effectué par l'établissement au profit de l'intéressé.

L'employé frappé d'une peine disciplinaire autre que le licenciement peut après, une période d'un an s'il s'agit d'une sanction du 1er degré, et après deux ans pour une sanction du 2ème degré relative à la rétrogradation introduire une demande auprès de l'employeur tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier; communication peut être faite à la commission de discipline;

Toute trace d'une peine disciplinaire doit définitivement disparaître du dossier de l'employé après deux ans pour les sanctions du 1er degré et cinq ans pour les sanctions du 2ème degré, à condition que dans l'intervalle l'intéressé n'ait subi aucune autre sanction disciplinaire.

Article 44 (nouveau) : Commission paritaire consultative

Il est institué une commission paritaire consultative dans chaque établissement bancaire où sont employés habituellement au moins vingt 20 travailleurs.

Pour les employeurs occupant moins de vingt travailleurs possibilité leur est donnée soit de former une commission paritaire soit de se réunir directement avec les délégués du personnel; ces dernières réunions tenant lieu de commissions paritaires.

Article 47 (nouveau) : Attributions de la commission paritaire consultative

La commission paritaire consultative :

- 1°) veille notamment à l'application de la convention collective.
- 2°) émet des suggestions sur toutes les questions intéressant le personnel.
- 3°) concourt à l'établissement du tableau de promotion et donne son avis sur les critères d'attribution de la prime de productivité.
- 4°) examine les conditions minimales et les règles générales d'avancement de l'ensemble du personnel.
- 5°) formule un avis sur les cas de changement d'affectation ou de classement pour raison professionnelle ou personnelle.
- 6°) émet, en l'absence d'un comité d'entreprise, après examen, un avis sur les requêtes individuelles ou collectives qui peuvent être soumises par les représentants des organisations syndicales ou par le personnel.
- 7°) étudie les problèmes intéressant l'ensemble du personnel, notamment les questions d'apprentissage de formation et de perfectionnement professionnels; elle est associée à l'élaboration et l'établissement de la politique de recrutement (y compris l'organisation des concours) en tenant compte des besoins de l'entreprise. A la demande de l'un des représentants du personnel au sein de la commission paritaire, le président invite la personne désignée parmi le personnel d'entreprise ou parmi les membres du bureau du syndicat de base à assister et à participer aux débats à titre d'observateur.

Elle veille également à la mise en oeuvre de la politique de recrutement ainsi définie.

8°) participe à l'étude, à l'adoption et à l'application des dispositions relatives éventuellement à la retraite et aux oeuvres sociales.

9°) donne son avis aux fins de promotion, de mutation ou de licenciement.

L'employeur ne peut pas réduire le nombre d'agents proposés pour être promus conformément aux critères fixés préalablement par la commission paritaire consultative.

10°) s'érige en conseil de discipline.

En règle générale, elle exerce l'ensemble des attributions qui lui sont confiées par la présente convention.

En tout état cause, les délibérations de cette commission sont soumises à l'employeur pour décision.

Article 53 (nouveau) : Retraite

Les employés permanents de la banque bénéficient d'un régime de retraite réalisé auprès d'un organisme habilité.

Pour l'admission à la retraite, la limite d'âge est fixée à 60 ans. Toutefois, en cas de nécessité de service, cette limite peut être prorogée conformément à la législation en vigueur.

Les employés de la banque ne peuvent être mis d'office à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge sus-visée.

Les employés de la banque ont la faculté d'obtenir la liquidation de leur pension de retraite dès qu'ils remplissent les conditions fixées à cet effet par les règlements de la caisse de retraite à laquelle la banque est adhérente.

Chaque employé percevra à l'occasion de sa mise à la retraite une indemnité égale à trois mensualités calculée sur la base du salaire du dernier mois travaillé, toutes indemnités servies mensuellement comprises.

Article deux : L'expression "Etablissements financiers" est supprimée de tous les articles de la convention ainsi que de la dénomination et du préambule de la même convention.

Article trois : il a été convenu entre les deux parties d'adopter les principes suivants :

- 1 - la séparation entre le grade et la fonction,
- 2 - consécration de la formation professionnelle comme étant un élément principal pour la promotion,
- 3 - le relèvement du niveau d'instruction requis pour le recrutement externe et l'amélioration du pourcentage de ce recrutement,
- 4 - le renforcement de la participation des structures sociales de représentation.

Il a été convenu également de poursuivre les négociations concernant ces questions à la lumière d'un projet présenté par l'association professionnelle des banques en s'engageant à achever ces négociations avant la fin du mois de septembre 1993.

Article quatre : Les grilles des salaires annexées au présent avenant s'appliquent selon les dates suivantes :

- la grille n°1 : à compter du 1er mai 1993 ;
- la grille n°2 : à compter du 1er mai 1994 ;
- la grille n°3 : à compter du 1er mai 1995 .

Article cinq : L'indemnité complémentaire instituée par l'article 1er de l'avenant n°2 à cette convention signé le 30 janvier 1991 est prise en compte pour le calcul de la prime de rendement, la prime de bilan et le treizième mois, selon les dates suivantes :

- la prime de rendement : au cours de l'année 1993 ;
- la prime de bilan : au cours de l'année 1994 ;
- le treizième mois : au cours de l'année 1995 .

Article six : Le présent avenant entre en vigueur à partir du 1er mai 1993, sous réserve des dispositions prévues aux articles quatre et cinq ci-dessus .

Tunis, le 12 Août 1993

Pour les Organisations
Syndicales des Travailleurs

Le Secrétaire Général de
l'Union Générale Tunisienne
du Travail

Signé : Ismail Sahbani

Le Secrétaire Général
de la fédération
Générale des Banques, Assurances
et Etablissements Financiers

Signé : Habib BESBES

Le Président de l'Association
Professionnelle des Banques de
Tunisie

Signé : Ezzeddine Abdelghaffar

Le Délégué Général

Signé : Ali REKIK

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU PERSONNEL DES BANQUES**

GRILLE DES SALAIRES N° 1

APPLICABLE A PARTIR DU 01/05/1993

Echelons	Stage		4		5		6		7		8		9		10		11		12		13		14		15		16		17		18		19						
	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2							
Durée dans l'échelon																																							
Ancienneté effective																																							
Catégorie	Classe																																						
HUISSIERS ET AGENTS DE SERVICE	3	139 606	144 316	149 026	153 736	160 946	165 656	170 366	175 076	179 786	184 496	189 206	193 916	201 126	205 836	210 546	215 256	219 966	224 676	229 386																	224 676	229 386	
	2	143 816	148 526	153 236	160 446	165 156	169 866	174 576	179 286	183 996	188 706	193 416	198 126	205 336	210 046	214 756	219 466	224 176	228 886	233 596																	228 886	233 596	
	1	148 026	152 736	159 946	164 656	169 366	174 076	178 786	183 496	188 206	192 916	197 626	204 836	209 546	214 256	218 966	223 676	228 386	233 096	237 806																	233 096	237 806	
	Principal	151 166	158 376	163 086	167 796	172 506	177 216	181 926	186 636	191 346	196 056	200 766	207 976	212 686	217 396	222 106	226 816	231 526	236 236	240 946																	236 236	240 946	
	3	151 166	158 376	163 086	167 796	172 506	177 216	181 926	186 636	191 346	196 056	200 766	207 976	212 686	217 396	222 106	226 816	231 526	236 236	240 946																	236 236	240 946	
	2	157 876	162 586	167 296	172 006	176 716	181 426	186 136	190 846	195 556	200 266	204 976	211 686	216 396	221 106	225 816	230 526	235 236	239 946	244 656																	239 946	244 656	
	1	162 086	166 796	171 506	176 216	180 926	185 636	190 346	195 056	199 766	204 476	209 186	213 896	218 606	223 316	228 026	232 736	237 446	242 156	246 866																	242 156	246 866	
	Principal	166 296	171 006	175 716	180 426	185 136	189 846	194 556	199 266	203 976	208 686	213 396	218 106	222 816	227 526	232 236	236 946	241 656	246 366	251 076																	246 366	251 076	
	4	165 446	171 226	177 006	182 786	188 566	194 346	200 126	205 906	211 686	217 466	223 246	229 026	234 806	240 586	246 366	252 146	257 926	263 706	269 486																	263 706	269 486	
	3	170 726	176 506	182 286	188 066	193 846	199 626	205 406	211 186	216 966	222 746	228 526	234 306	240 086	245 866	251 646	257 426	263 206	268 986	274 766																	268 986	274 766	
2	176 006	181 786	187 566	193 346	199 126	204 906	210 686	216 466	222 246	228 026	233 806	239 586	245 366	251 146	256 926	262 706	268 486	274 266	280 046																	274 266	280 046		
PERSONNEL D'EXECUTION	1	181 286	187 066	192 846	198 626	204 406	210 186	215 966	221 746	227 526	233 306	239 086	244 866	250 646	256 426	262 206	267 986	273 766	279 546	285 326																	279 546	285 326	
	3	180 146	186 996	193 846	200 696	207 546	214 396	221 246	228 096	234 946	241 796	248 646	255 496	262 346	269 196	276 046	282 896	289 746	296 596	303 446																	296 596	303 446	
	2	186 496	193 346	200 196	207 046	213 896	220 746	227 596	234 446	241 296	248 146	254 996	261 846	268 696	275 546	282 396	289 246	296 096	302 946	309 796																	309 796	316 646	
	1	192 846	202 196	209 046	215 896	222 746	229 596	236 446	243 296	250 146	256 996	263 846	270 696	277 546	284 396	291 246	298 096	304 946	311 796	318 646	325 496																	318 646	325 496
	3	207 046	213 896	220 746	227 596	234 446	241 296	248 146	254 996	261 846	268 696	275 546	282 396	289 246	296 096	302 946	309 796	316 646	323 496	330 346	337 196																	330 346	337 196
	2	213 396	220 246	227 096	233 946	240 796	247 646	254 496	261 346	268 196	275 046	281 896	288 746	295 596	302 446	309 296	316 146	322 996	329 846	336 696	343 546																	343 546	350 396
	1	219 746	226 596	233 446	240 296	247 146	253 996	260 846	267 696	274 546	281 396	288 246	295 096	301 946	308 796	315 646	322 496	329 346	336 196	343 046	349 896																	349 896	356 746
	Chief de Section	230 596	237 446	244 296	251 146	257 996	264 846	271 696	278 546	285 396	292 246	299 096	305 946	312 796	319 646	326 496	333 346	340 196	347 046	353 896	360 746																	360 746	367 596
	Chief de Section Hors Classe	236 946	246 296	253 146	259 996	266 846	273 696	280 546	287 396	294 246	301 096	307 946	314 796	321 646	328 496	335 346	342 196	349 046	355 896	362 746																	362 746	369 596	
	3	242 226	251 576	258 426	265 276	272 126	278 976	285 826	292 676	299 526	306 376	313 226	320 076	326 926	333 776	340 626	347 476	354 326	361 176	368 026	374 876																	374 876	381 726
2	251 076	257 926	264 776	271 626	278 476	285 326	292 176	299 026	305 876	312 726	319 576	326 426	333 276	340 126	346 976	353 826	360 676	367 526	374 376	381 226																	381 226	388 076	
1	257 426	264 276	271 126	277 976	284 826	291 676	298 526	305 376	312 226	319 076	325 926	332 776	339 626	346 476	353 326	360 176	367 026	373 876	380 726	387 576																	387 576	394 426	
Principal	266 276	273 126	279 976	286 826	293 676	300 526	307 376	314 226	321 076	327 926	334 776	341 626	348 476	355 326	362 176	369 026	375 876	382 726	389 576	396 426																	396 426	403 276	
2	272 626	279 476	286 326	293 176	300 026	306 876	313 726	320 576	327 426	334 276	341 126	347 976	354 826	361 676	368 526	375 376	382 226	389 076	395 926	402 776																	402 776	409 626	
1	284 326	291 176	298 026	304 876	311 726	318 576	325 426	332 276	339 126	345 976	352 826	359 676	366 526	373 376	380 226	387 076	393 926	400 776	407 626	414 476																	414 476	421 326	
Chief de Service	296 026	302 876	309 726	316 576	323 426	330 276	337 126	343 976	350 826	357 676	364 526	371 376	378 226	385 076	391 926	398 776	405 626	412 476	421 326	428 176																	428 176	435 026	
Chief de Service Principal	307 726	314 576	321 426	328 276	335 126	341 976	348 826	355 676	362 526	369 376	376 226	383 076	389 926	396 776	403 626	410 476	417 326	424 176	431 026	437 876																	437 876	444 726	
Fondateur	335 126	341 976	348 826	355 676	362 526	369 376	376 226	383 076	389 926	396 776	403 626	410 476	417 326	424 176	431 026	437 876	444 726	451 576	458 426	465 276																	465 276	472 126	
Sous Directeur	357 526	364 376	371 226	378 076	384 926	391 776	398 626	405 476	412 326	419 176	426 026	432 876	439 726	446 576	453 426	460 276	467 126	473 976	480 826	487 676																	487 676	494 526	
Directeur Adjoint	374 576	381 426	388 276	395 126	401 976	408 826	415 676	422 526	429 376	436 226	443 076	449 926	456 776	463 626	470 476	477 326	484 176	491 026	497 876	504 726																	504 726	511 576	
3	391 626	398 476	405 326	412 176	419 026	425 876	432 726	439 576	446 426	453 276	460 126	466 976	473 826	480 676	487 526	494 376	501 226	508 076	514 926	521 776																	521 776	528 626	
2	403 326	410 176	417 026	423 876	430 726	437 576	444 426	451 276	458 126	464 976	471 826	478 676	485 526	492 376	499 226	506 076	512 926	519 776	526 626	533 476																	533 476	540 326	
1	415 026	421 876	428 726	435 576	442 426	449 276	456 126	462 976	469 826	476 676	483 526	490 376	497 226	504 076	510 926	517 776	524 626	531 476	538 326	545 176																	545 176	552 026	

NB: Les Salaires de cette grille comprennent l'indemnité complémentaire Prévoyance instituée par le Décret N° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le Décret N° 82-501 du 16 mars 1982 ainsi que la majoration de cette indemnité de 15 Dinars prévue par l'Accord N° 1 à la Convention signé le 9 mars 1989.

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU PERSONNEL DES BANQUES
APPLICABLE A PARTIR DU 01/05/1994**

Echelons	Stage																			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
Durée dans l'échelon	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Ancienneté effective	1	2	3	4	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	
Catégorie	Classe																			
SERVICES ET AGENTS DE HUISSIERS	3	150 606	155 316	160 026	164 736	171 946	176 656	181 366	186 076	190 786	195 496	200 206	204 916	212 126	216 836	221 546	226 256	230 966	235 676	240 386
	2	154 816	159 526	164 236	171 446	176 156	180 866	185 576	190 286	194 996	199 706	204 416	209 126	216 336	221 046	225 756	230 466	235 176	239 886	244 596
	1	159 026	163 736	170 946	175 656	180 366	185 076	189 786	194 496	199 206	203 916	208 626	215 836	220 546	225 256	229 966	234 676	239 386	244 096	248 806
	Principal	162 166	169 376	174 086	178 796	183 506	188 216	192 926	197 636	202 346	207 056	211 766	218 976	223 686	228 396	233 106	237 816	242 526	247 236	251 946
	3	162 166	169 376	174 086	178 796	183 506	188 216	192 926	197 636	202 346	207 056	211 766	218 976	223 686	228 396	233 106	237 816	242 526	247 236	251 946
	2	168 876	173 586	178 296	183 006	187 716	192 426	197 136	201 846	206 556	211 266	215 976	222 186	227 896	232 606	237 316	242 026	246 736	251 446	258 656
	1	173 086	177 796	182 506	187 216	191 926	196 636	201 346	206 056	210 766	215 476	220 186	225 896	231 606	236 316	241 026	245 736	250 446	255 156	262 866
	Principal	177 296	182 006	186 716	191 426	196 136	200 846	205 556	210 266	214 976	219 686	224 396	229 106	233 816	238 526	243 236	247 946	252 656	257 366	262 076
	4	179 946	185 726	191 506	197 286	203 066	208 846	214 626	220 406	226 186	231 966	237 746	243 526	251 806	257 586	263 366	269 146	274 926	280 706	288 986
	3	185 226	191 006	196 786	202 566	208 346	214 126	220 906	226 686	232 466	238 246	244 026	250 806	256 586	262 366	268 146	273 926	279 706	285 486	294 266
	2	190 506	196 286	202 066	207 846	213 626	219 406	225 186	230 966	236 746	242 526	248 306	254 086	260 866	266 646	272 426	278 206	283 986	289 766	299 546
	1	195 786	201 566	207 346	213 126	218 906	224 686	230 466	236 246	242 026	247 806	253 586	259 366	265 146	270 926	276 706	282 486	288 266	294 046	304 826
3	194 646	201 426	208 206	214 986	221 766	228 546	235 326	242 106	248 886	255 666	262 446	269 226	276 006	282 786	289 566	296 346	303 126	310 906	322 946	
2	200 996	207 846	214 696	221 546	228 396	235 246	242 096	248 946	255 796	262 646	269 496	276 346	283 196	290 046	296 896	303 746	310 596	317 446	329 296	
1	207 346	216 696	223 546	230 396	237 246	244 096	250 946	257 796	264 646	271 496	278 346	285 196	292 046	298 896	305 746	312 596	319 446	326 296	335 646	
3	221 546	228 396	235 246	242 096	248 946	255 796	262 646	269 496	276 346	283 196	290 046	296 896	303 746	310 596	317 446	324 296	331 146	338 006	346 846	
2	227 896	234 746	241 596	248 446	255 296	262 146	269 006	275 856	282 706	289 556	296 406	303 256	310 106	316 956	323 806	330 656	337 506	344 356	353 696	
1	234 246	241 096	247 946	254 796	261 646	268 496	275 346	282 196	289 046	295 896	302 746	309 596	316 446	323 296	330 146	337 006	343 856	350 706	360 046	
1	249 596	256 446	263 296	270 146	277 006	283 856	290 706	297 556	304 406	311 256	318 106	324 956	331 806	338 656	345 506	352 356	359 206	366 056	375 396	
2	255 946	262 796	269 646	276 496	283 346	290 196	297 046	303 896	310 746	317 596	324 446	331 296	338 146	345 006	351 856	358 706	365 556	372 406	381 746	
3	261 226	270 576	277 426	284 276	291 126	297 976	304 826	311 676	318 526	325 376	332 226	339 076	345 926	352 776	359 626	366 476	373 326	380 176	387 026	
2	270 076	276 926	283 776	290 626	297 476	304 326	311 176	318 026	324 876	331 726	338 576	345 426	352 276	359 126	365 976	372 826	379 676	386 526	393 376	
1	276 426	283 276	290 126	296 976	303 826	310 676	317 526	324 376	331 226	338 076	344 926	351 776	358 626	365 476	372 326	379 176	386 026	392 876	399 726	
Principal	287 776	294 626	301 476	308 326	315 176	322 026	328 876	335 726	342 576	349 426	356 276	363 126	369 976	376 826	383 676	390 526	397 376	404 226	411 076	
2	294 126	300 976	307 826	314 676	321 526	328 376	335 226	342 076	348 926	355 776	362 626	369 476	376 326	383 176	390 026	396 876	403 726	410 576	417 426	
1	305 826	312 676	319 526	326 376	333 226	340 076	346 926	353 776	360 626	367 476	374 326	381 176	388 026	394 876	401 726	408 576	415 426	422 276	429 126	
1	317 526	324 376	331 226	338 076	344 926	351 776	358 626	365 476	372 326	379 176	386 026	392 876	399 726	406 576	413 426	420 276	427 126	433 976	440 826	
329 226	336 076	342 926	349 776	356 626	363 476	370 326	377 176	384 026	390 876	397 726	404 576	411 426	418 276	425 126	431 976	438 826	445 676	452 526	460 826	
361 626	368 476	375 326	382 176	389 026	395 876	402 726	409 576	416 426	423 276	430 126	436 976	443 826	450 676	457 526	464 376	471 226	478 076	484 926	492 826	
384 026	390 876	397 726	404 576	411 426	418 276	425 126	431 976	438 826	445 676	452 526	459 376	466 226	473 076	479 926	486 776	493 626	500 476	507 326	515 826	
401 076	407 926	414 776	421 626	428 476	435 326	442 176	449 026	455 876	462 726	469 576	476 426	483 276	490 126	496 976	503 826	510 676	517 526	524 376	531 826	
3	418 126	424 976	431 826	438 676	445 526	452 376	459 226	466 076	472 926	479 776	486 626	493 476	500 326	507 176	514 026	520 876	527 726	534 576	541 426	
2	429 826	436 676	443 526	450 376	457 226	464 076	470 926	477 776	484 626	491 476	498 326	505 176	512 026	518 876	525 726	532 576	539 426	546 276	553 126	
1	441 526	448 376	455 226	462 076	468 926	475 776	482 626	489 476	496 326	503 176	510 026	516 876	523 726	530 576	537 426	544 276	551 126	557 976	564 826	

NB: Les Salaires de cette Grille comprennent l'indemnité Complémentaire Provisoire instituée par le Décret N° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le Décret N° 82-501 du 10 mars 1982 ainsi que la majoration de cette indemnité de 15 Dinars prévue par l'Accord N° 1 à la Convention signé le 3 mars 1989.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU PERSONNEL DES BANQUES

GRILLE DES SALAIRES N° 3
APPLICABLE A PARTIR DU 01/05/1995

Echelons			Stage	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19			
Durée dans l'échelon			1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2			
Ancienneté effective			1	2	3	4	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33			
		Catégorie	Classe																					
IUSSEURS ET AGENTS DE SERVICE	Agent de Service	3	161 606	166 316	171 026	175 736	182 946	187 656	192 366	197 076	201 786	206 496	211 206	215 916	223 126	227 836	232 546	237 256	241 966	246 676	251 386	256 096		
		2	165 816	170 526	175 236	182 446	187 156	191 866	196 576	201 286	205 996	210 706	215 416	220 126	227 336	232 046	236 756	241 466	246 176	250 886	255 596	260 306	265 016	
		1	170 026	174 736	181 946	186 656	191 366	196 076	200 786	205 496	210 206	214 916	219 626	226 836	231 546	236 256	240 966	245 676	250 386	255 096	259 806	264 516	269 226	273 936
	Huilssier	Principal	173 166	180 376	185 086	189 796	194 506	199 216	203 926	208 636	213 346	218 056	225 266	229 976	234 686	239 396	244 106	248 816	253 526	258 236	262 946	267 656	272 366	
		3	173 166	180 376	185 086	189 796	194 506	199 216	203 926	208 636	213 346	218 056	225 266	229 976	234 686	239 396	244 106	248 816	253 526	258 236	262 946	267 656	272 366	
		2	179 876	184 586	189 296	194 006	198 716	203 426	208 136	212 846	217 556	222 266	227 476	232 186	236 896	241 606	246 316	251 026	255 736	260 446	265 156	269 866	274 576	279 286
PERSONNEL D'EXECUTION	Agent de Bureau	4	194 444	200 216	206 006	211 786	217 566	223 346	229 126	234 906	240 686	246 466	252 246	258 026	263 806	269 586	275 366	281 146	286 926	292 706	298 486	304 266	310 046	
		3	199 726	205 506	211 286	217 066	222 846	228 626	234 406	240 186	245 966	251 746	257 526	263 306	269 086	274 866	280 646	286 426	292 206	297 986	303 766	309 546	315 326	
		2	205 006	210 786	216 566	222 346	228 126	233 906	239 686	245 466	251 246	257 026	262 806	268 586	274 366	280 146	285 926	291 706	297 486	303 266	309 046	314 826	320 606	326 386
		1	210 286	216 066	221 846	227 626	233 406	239 186	244 966	250 746	256 526	262 306	268 086	273 866	279 646	285 426	291 206	296 986	302 766	308 546	314 326	320 106	325 886	331 666
	Secrétaire	3	209 146	215 996	222 846	232 196	239 046	245 896	252 746	259 596	266 446	273 296	280 146	286 996	293 846	300 696	307 546	314 396	321 246	328 096	334 946	341 796	348 646	355 496
		2	215 496	222 346	231 696	238 546	245 396	252 246	259 096	265 946	272 796	279 646	286 496	293 346	300 196	307 046	313 896	320 746	327 596	334 446	341 296	348 146	354 996	361 846
		1	221 846	231 196	238 046	244 896	251 746	258 596	265 446	272 296	279 146	285 996	292 846	299 696	306 546	313 396	320 246	327 096	333 946	340 796	347 646	354 496	361 346	368 196
	Secrétaire Principal	3	236 046	242 896	249 746	256 596	263 446	270 296	277 146	283 996	290 846	297 696	304 546	311 396	318 246	325 096	331 946	338 796	345 646	352 496	359 346	366 196	373 046	379 896
		2	242 396	249 246	256 096	262 946	269 796	276 646	283 496	290 346	297 196	304 046	310 896	317 746	324 596	331 446	338 296	345 146	351 996	358 846	365 696	372 546	379 396	386 246
		1	248 746	255 596	262 446	269 296	276 146	282 996	289 846	296 696	303 546	310 396	317 246	324 096	330 946	337 796	344 646	351 496	358 346	365 196	372 046	378 896	385 746	392 596
	Chef de Section			268 596	275 446	282 296	289 146	295 996	302 846	309 696	316 546	323 396	330 246	337 096	343 946	350 796	357 646	364 496	371 346	378 196	385 046	391 896	398 746	405 596
	Chef de Section Hors Classe			274 946	282 296	289 146	295 996	302 846	309 696	316 546	323 396	330 246	337 096	343 946	350 796	357 646	364 496	371 346	378 196	385 046	391 896	398 746	405 596	412 446
	PERSONNEL DE DIRECTION ET D'ENCADREMENT	Rédacteur	3	280 226	289 576	296 426	303 276	310 126	316 976	323 826	330 676	337 526	344 376	351 226	358 076	364 926	371 776	378 626	385 476	392 326	399 176	406 026	412 876	419 726
			2	289 076	298 926	307 776	316 626	325 476	334 326	343 176	352 026	360 876	369 726	378 576	387 426	396 276	405 126	413 976	422 826	431 676	440 526	449 376	458 226	467 076
			Principal	295 426	302 276	309 126	315 976	322 826	329 676	336 526	343 376	350 226	357 076	363 926	370 776	377 626	384 476	391 326	398 176	405 026	411 876	418 726	425 576	432 426
Sous-Chef de Service		2	315 626	322 476	329 326	336 176	343 026	349 876	356 726	363 576	370 426	377 276	384 126	390 976	397 826	404 676	411 526	418 376	425 226	432 076	438 926	445 776	452 626	
		1	327 326	334 176	341 026	347 876	354 726	361 576	368 426	375 276	382 126	388 976	395 826	402 676	409 526	416 376	423 226	430 076	436 926	443 776	450 626	457 476	464 326	
Chef de Service			339 026	345 876	352 726	359 576	366 426	373 276	380 126	386 976	393 826	400 676	407 526	414 376	421 226	428 076	434 926	441 776	448 626	455 476	462 326	469 176	476 026	
Chef de Service Principal			350 726	357 576	364 426	371 276	378 126	384 976	391 826	398 676	405 526	412 376	419 226	426 076	432 926	439 776	446 626	453 476	460 326	467 176	474 026	480 876	487 726	
Fondateur de Pouvoir			388 126	394 976	401 826	408 676	415 526	422 376	429 226	436 076	442 926	449 776	456 626	463 476	470 326	477 176	484 026	490 876	497 726	504 576	511 426	518 276	525 126	
Sous Directeur			410 526	417 376	424 226	431 076	437 926	444 776	451 626	458 476	465 326	472 176	479 026	485 876	492 726	499 576	506 426	513 276	520 126	526 976	533 826	540 676	547 526	
Directeur Adjoint			427 576	434 426	441 276	448 126	454 976	461 826	468 676	475 526	482 376	489 226	496 076	502 926	509 776	516 626	523 476	530 326	537 176	544 026	550 876	557 726	564 576	
Directeur		3	444 626	451 476	458 326	465 176	472 026	478 876	485 726	492 576	499 426	506 276	513 126	519 976	526 826	533 676	540 526	547 376	554 226	561 076	567 926	574 776	581 626	
	2	456 326	463 176	470 026	476 876	483 726	490 576	497 426	504 276	511 126	517 976	524 826	531 676	538 526	545 376	552 226	559 076	565 926	572 776	579 626	586 476	593 326		
	1	468 026	474 876	481 726	488 576	495 426	502 276	509 126	515 976	522 826	529 676	536 526	543 376	550 226	557 076	563 926	570 776	577 626	584 476	591 326	598 176	605 026		

NB: Les Salaires de cette Grille comprennent l'Indemnité Complémentaire Provisoire instituée par le Décret N°81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le Décret N°82-501 du 16 mars 1982 ainsi que la majoration de cette indemnité de 15 Dinars prévue par l'Avenant N°1 à la Convention signé le 9 mars 1989

NOMINATION

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 16 septembre 1993.

Sont désignés comme membres du conseil d'administration de la caisse des retraites du personnel des services publics de l'électricité du gaz et des transports.

Messieurs :

- Othman Ben Youssef représentant la société nationale de transport en remplacement de M. Mahmoud Ben Fadhel.
- Abdelkhalek Kafrache et Nejmeddine Bahri, représentants du personnel de l'électricité et du gaz en activité et retraité en remplacement de Messieurs Zoubeir Barkaoui et Hédi Trabelsi.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 29 septembre 1993 *

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1993

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie			
Algérie			
Maroc	22,000	30,000	40,000
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 /w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8